

ԼԵՉՈՒ

limbă

SIXIÈME

RAPPORT D'ÉVALUATION
SUR L'ARMÉNIE

nyelv

γλώσσα

Comité d'experts de
la Charte européenne
des langues régionales
ou minoritaires

ЯЗИК

cànan

ġiöll

språk

Adopté le 11 juin 2025

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application dans un État partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre complète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité d'experts a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur le terrain d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte est destiné à permettre au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Une fois adopté par le Comité d'experts, ce rapport d'évaluation est présenté aux autorités de l'État partie en question pour qu'il puisse présenter ses éventuels commentaires dans un délai donné. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie. Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

MIN-LANG (2025) 11

Publié le 19 septembre 2025

Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/minlang

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	5
Chapitre 1	Situation des langues régionales ou minoritaires en Arménie : évolutions récentes et tendances.....	6
1.1	Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires en Arménie.....	6
1.2	Situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Arménie.....	19
Chapitre 2	Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et recommandations	25
2.1	Assyrien.....	25
2.1.1	Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'assyrien.....	25
2.1.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'assyrien en Arménie.....	29
2.2	Allemand.....	30
2.2.1	Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand.....	30
2.2.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Arménie	31
2.3	Grec.....	32
2.3.1	Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du grec.....	32
2.3.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du grec en Arménie.....	36
2.4	Kurde.....	37
2.4.1	Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du kurde.....	37
2.4.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du kurde en Arménie.....	41
2.5	Russe	42
2.5.1	Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du russe	42
2.5.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du russe en Arménie	45
2.6	Ukrainien.....	46
2.6.1	Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'ukrainien.....	46
2.6.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'ukrainien en Arménie	47
2.7	Yézide.....	48
2.7.1	Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du yézide.....	48
2.7.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du yézide en Arménie	51
Chapitre 3	[Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.....	53

Annexe I : Instrument de ratification	54
Annexe II : Commentaires des autorités arméniennes.....	55

Résumé

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur en Arménie en 2002. L'assyrien, le grec, le kurde, le russe et le yézide sont protégés au titre des parties II et III de la Charte ; l'allemand et l'ukrainien, uniquement au titre de la partie II.

Au cours de la période suivie, l'Arménie a élaboré à l'attention des établissements scolaires un programme intitulé « Diversité culturelle », destiné à promouvoir le respect des différentes cultures et la coopération entre élèves de différentes origines ethniques. Dans le cadre de ce programme, l'enseignement et l'apprentissage des langues minoritaires ont été promus, pendant toute l'année 2024, dans environ 170 établissements scolaires de tout le pays, via des cours ouverts à tous, des spectacles et des démonstrations de chants et de danses. Toutes les personnes rencontrées lors de la visite du Comité d'experts sur place ont confirmé l'importance de cette initiative, ses effets et son rôle dans la sensibilisation de tous les élèves. Le programme a également contribué à la création ou au renforcement de relations entre établissements scolaires.

En revanche, la Charte reste généralement peu connue des autorités, à tous les niveaux, ainsi que des locuteurs des langues minoritaires. Le volume des financements octroyés par l'État aux associations de minorités nationales est resté inchangé pendant des années, avant d'augmenter légèrement en 2025.

L'enseignement du russe et en russe continue d'être disponible à tous les niveaux du système scolaire et universitaire. L'enseignement des langues minoritaires dans les établissements primaires et secondaires a été renforcé pour le kurde et le yézide, et des supports pédagogiques sont disponibles gratuitement grâce au soutien du ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Culture et des Sports. L'enseignement de l'assyrien, pour sa part, reste cantonné aux établissements primaires et secondaires dans lesquels une partie de l'enseignement est dispensée en russe. Le grec n'est enseigné ni dans les structures préscolaires, ni dans les établissements primaires et secondaires. L'allemand est enseigné aux niveaux primaire et secondaire, tandis que l'ukrainien continue de n'être enseigné que dans des structures extrascolaires. La pénurie de professionnels qualifiés pour enseigner les langues persiste. Les représentants des locuteurs ont souligné l'urgence d'accentuer les efforts pour créer des chaires universitaires d'assyrien, d'ukrainien et de yézide, ainsi que pour mettre en place des cursus de formation des enseignants dans toutes les langues minoritaires protégées. Il convient également d'accentuer les efforts pour créer davantage d'écoles maternelles offrant une part substantielle d'instruction en langues minoritaires.

La législation arménienne ne garantit toujours pas le droit d'employer une langue minoritaire devant les autorités judiciaires lorsque la personne concernée parle aussi l'arménien. Cette situation n'est pas conforme à l'article 9 de la Charte telle que ratifiée par l'Arménie.

Les représentants des communes où vivent des minorités assyriennes, kurdes et yézides ont confirmé que leur langue était employée dans les débats de leurs conseils et qu'il était possible de l'employer à l'oral avec les administrations locales. Dans le cas du russe, dans certaines communes, il est possible de communiquer dans cette langue avec l'administration à la fois à l'oral et à l'écrit. Le grec n'est pas employé dans les relations avec les autorités. Par ailleurs, si certaines communes portent officiellement un nom dans une langue minoritaire, l'Arménie n'a ni adopté de politique générale, ni lancé d'initiatives pour promouvoir l'utilisation de toponymes dans ces langues en plus de l'arménien. La réforme administrative et territoriale en cours entraîne la fusion de plusieurs communes pour former des entités plus vastes, ce qui peut avoir des effets négatifs sur la protection des langues minoritaires.

En ce qui concerne les médias, la radio publique arménienne continue de diffuser des émissions en assyrien, en grec, en kurde, en russe et en yézide. La télévision publique arménienne ne diffuse aucune émission en langue minoritaire, uniquement des programmes d'information sur les minorités nationales, en arménien. La présence de l'allemand et de l'ukrainien dans l'audiovisuel public reste insuffisante. Le ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Culture et des Sports continue de soutenir, y compris financièrement, des publications mensuelles dans toutes les langues minoritaires reconnues à l'exception de l'allemand. Cependant, la langue russe est la seule à être utilisée dans des quotidiens et des hebdomadaires.

Les communautés minoritaires organisent régulièrement des manifestations culturelles, des conférences et des fêtes liées à leur culture, événements qui sont activement soutenus par le gouvernement arménien, y compris sur le plan financier.

Le russe est la seule langue minoritaire couramment employée dans la vie économique et sociale ; une approche plus stratégique et ciblée s'avère nécessaire pour que cette situation s'étende aux autres langues minoritaires.

Les autorités arméniennes achèvent actuellement l'élaboration d'un projet de loi sur les minorités nationales qui, aux yeux du Comité d'experts, représente une précieuse occasion de prévoir expressément la protection et la promotion des langues minoritaires et d'aligner la législation pertinente sur, entre autres, les obligations souscrites par l'Arménie et vertu de la Charte.

Ce sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts reflète la situation politique et juridique observée en Arménie au moment de la visite sur place du Comité, effectuée en mars 2025.

Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Arménie : évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après, la « Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui exige de ses États parties qu'ils assurent la protection et la promotion des langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique, c'est-à-dire l'enseignement, la justice, l'administration et les services publics, les médias, les activités et équipements culturels, la vie économique et sociale et les échanges transfrontaliers. En adhérant au Conseil de l'Europe, la République d'Arménie s'est engagée à signer et à ratifier la Charte pour le 25 janvier 2002. La Charte, signée par l'Arménie le 11 mai 2001, est entrée en vigueur dans ce pays le 1^{er} mai 2002. Elle s'applique aux langues suivantes : l'assyrien, le grec, le kurde, le russe et le yézide, couverts par les parties II et III, et l'allemand et l'ukrainien, couverts par la partie II.

2. Les États parties sont tenus de présenter tous les cinq ans¹ des rapports sur la mise en œuvre de la Charte. Les autorités arméniennes ont présenté le 22 avril 2024 leur sixième rapport périodique². Le présent rapport d'évaluation du Comité d'experts, qui est donc le sixième, se fonde sur les informations figurant dans le rapport périodique, sur les informations complémentaires communiquées par les autorités et sur les déclarations recueillies auprès des représentants des locuteurs des langues minoritaires lors de la visite sur place (du 3 au 7 mars 2025) et/ou transmises par écrit conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Charte. Lors de la visite sur place et du présent cycle de suivi, la question de l'égalité de genre a été prise en compte.

3. Le chapitre 1 du rapport d'évaluation porte sur les changements et les tendances générales concernant les langues régionales ou minoritaires en Arménie et sur la situation globale de ces langues. Il examine en particulier les mesures prises par les autorités arméniennes en réponse aux recommandations émises par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à l'issue du cinquième cycle de suivi, et attire l'attention sur de nouvelles questions. Le chapitre 2 décrit de manière détaillée le degré de mise en œuvre de chaque engagement souscrit par l'Arménie à l'égard des différentes langues et énonce des recommandations à l'intention des autorités arméniennes. Sur la base de son évaluation, le Comité d'experts propose au Comité des Ministres (chapitre 3) des recommandations à adresser au gouvernement arménien, ainsi que le prévoit l'article 16, paragraphe 4 de la Charte. Le Comité d'experts encourage les autorités arméniennes à faire traduire le présent rapport dans les langues régionales ou minoritaires afin d'aider les autorités, les organisations, les organes consultatifs et les autres acteurs concernés à mettre pleinement en œuvre la Charte, conformément aux articles 6 et 7, paragraphe 4.

4. Le présent rapport, adopté par le Comité d'experts le 11 juin 2025, se fonde sur la situation politique et juridique observée en Arménie au moment de sa visite, effectuée en mars 2025.

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires en Arménie

5. D'après les chiffres du recensement de 2022, transmis par les autorités arméniennes, 31 079 personnes se déclarent Yézides (surtout à Erevan et dans les provinces d'Armavir, d'Aragatsotn, d'Ararat et de Kotayk), dont 25 430 indiquent le yézide comme la langue de leur « ethnie / nationalité³ » ; 14 076 personnes se déclarent Russes (surtout à Erevan et dans les provinces de Lori et de Shirak), dont 13 146 se disent de langue russe ; 2 755 se déclarent Assyriennes (surtout dans les provinces d'Ararat et de Kotayk), dont 2 213 se disent de langue assyrienne ; 1 663 se déclarent Kurdes (surtout dans la province d'Aragatsotn), dont 529 se disent de langue kurde ; 1 005 se déclarent Ukrainiennes (surtout à Erevan), dont 673 se disent de langue ukrainienne, et 364 se déclarent Grecques (surtout à Erevan et dans la province de Lori), dont 88

¹ L'article 15, paragraphe 1, de la Charte exige des États parties qu'ils soumettent un rapport périodique tous les trois ans. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la réforme du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le 1^{er} juillet 2019, les États parties sont tenus de soumettre un tel rapport tous les cinq ans. Voir les décisions du Comité des Ministres sur le « Renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » (CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e), paragraphe 1.a.

² Voir : <https://rm.coe.int/armeniapr6-en/1680af6e84>.

³ En Arménie, les termes « nationalité », « ethnie » et « appartenance ethnique » sont employés de manière interchangeable. [Note de la traductrice : dans le présent rapport, afin d'éviter toute confusion avec la « nationalité » au sens administratif, *nationality* est traduit par « ethnie »]. Il n'existe pas, au moment de la rédaction du présent rapport, de définition juridique du terme « minorité nationale » en Arménie. Cependant, dans leur [premier rapport étatique présenté dans le contexte de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales](#) (paragraphe 19), les autorités arméniennes ont affirmé que ce terme désignait « les ressortissants de la République d'Arménie qui vivent en permanence dans cet État mais se distinguent de sa population principale par leur origine ethnique ». Voir aussi : Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, [Avis sur l'Arménie](#) (paragraphe 17). Le questionnaire du recensement de 2022 s'enquerrait aussi de la « langue maternelle », en proposant deux réponses au choix : « langue de la nationalité » et « autre langue ».

se disent de langue grecque⁴. Les citoyens recensés étaient aussi invités à préciser, le cas échéant, la deuxième langue qu'ils maîtrisaient parfaitement. D'après les réponses, pas moins d'1 893 181 ressortissants arméniens parlent couramment le russe et ils sont 3 940 à parler couramment l'allemand, 3 450 le yézide, 2 872 l'assyrien, 1 276 l'ukrainien, 777 le grec et 561, le kurde⁵. Ce type de questionnaire complète le tableau global des compétences en langues minoritaires au sein de la population majoritaire et des minorités. Point important, il met en lumière la nécessité d'améliorer encore l'accessibilité de ces langues dans la vie publique.

6. La coordination des rapports sur la mise en œuvre de la Charte relève de la compétence du ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Culture et des Sports (ci-après : « ministère de l'Éducation »). Le Comité d'experts se félicite que le sixième rapport périodique, ainsi que le document d'information sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate issues du cinquième cycle de suivi, aient été présentés dans les délais voulus. Cependant, lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs ont indiqué ne pas avoir été consultés concernant le sixième rapport périodique et ne pas avoir connaissance de la procédure. Le Comité d'experts souhaite rappeler que conformément aux articles 6 et 7, paragraphe 4 de la Charte, il est nécessaire d'informer les personnes concernées du projet de rapport périodique et de tenir compte, dans ce rapport, des besoins et des vœux qu'elles ont exprimés⁶. Il appelle également les autorités arméniennes à mettre régulièrement à jour le site internet qu'elles consacrent à ce sujet⁷ et à y mettre en ligne leur sixième rapport périodique ainsi que le présent sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts, afin de porter ses appréciations et recommandations à la connaissance des locuteurs. Le Comité d'experts appelle aussi les autorités arméniennes à tenir compte des besoins et des vœux exprimés par les locuteurs lors de leur mise en œuvre des recommandations du Comité des Ministres et du Comité d'experts et lors de la rédaction des rapports correspondants. Il invite enfin les autorités arméniennes à communiquer régulièrement, sur leur site internet, des informations relatives à la protection des langues minoritaires du pays.

Cadre juridique de la mise en œuvre de la Charte et réformes en cours

7. Le Comité d'experts a été informé qu'à la suite de l'adoption par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), à sa 139^e session plénière (21 et 22 juin 2024), d'un Avis conjoint sur le projet de loi sur les minorités nationales⁸, les autorités arméniennes ont entrepris de revoir le projet de loi en question⁹. Les représentants des minorités nationales à tous les niveaux ont confirmé avoir été associés aux consultations sur le projet de loi. Le ministère de la Justice compte présenter le projet révisé au gouvernement pour l'été 2025, après quoi il sera soumis à l'Assemblée nationale arménienne. La loi sur les minorités nationales pourrait être adoptée fin 2025, au mieux¹⁰. Le Comité prend note de ces évolutions. Rappelant les inquiétudes qu'il exprimait dans son cinquième rapport d'évaluation quant au premier projet de loi¹¹, il invite les pouvoirs publics arméniens à saisir l'occasion offerte par cette procédure législative pour refléter dûment les obligations internationales de l'Arménie en vertu de la Charte, y compris en modifiant lorsque nécessaire les lois ou les stratégies et politiques nationales correspondantes.

8. À cet égard, le Comité d'experts souhaite rappeler que dans son précédent rapport d'évaluation, il avait jugé préoccupants certains aspects du projet de loi sur les minorités nationales¹². En ce qui concerne l'enseignement, l'ancien projet de loi disposait à son article 10.1 que l'éducation des enfants issus de minorités nationales pouvait être assurée dans leur langue dite « maternelle » aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire dans les établissements publics. Le Comité d'experts avait averti que la mention des minorités nationales et des locuteurs « de langue maternelle » pouvait empêcher les élèves appartenant à la population arménienne majoritaire, ou à d'autres minorités nationales, d'apprendre une langue minoritaire. Concernant la langue dite « maternelle », il faut savoir que beaucoup d'élèves membres de minorités nationales en Arménie ne considèrent pas leur langue minoritaire comme leur « langue maternelle » (voir le paragraphe 5). De façon générale, cette notion risque de donner lieu à des interprétations différentes et devrait, dans un souci de précision juridique, être remplacée par celle de « langue minoritaire ».

9. Lors de sa visite sur place, le Comité d'experts a observé qu'il existait bien un lien entre l'appartenance ethnique et la possibilité d'apprendre la langue minoritaire souhaitée ou de recevoir un enseignement dans cette langue. Les locuteurs de l'assyrien ont souligné que les cours d'assyrien, qui n'existent que dans les

⁴ Voir le [Sixième rapport périodique de la République d'Arménie](#), annexe 1, tableaux 1-1, 1-2 et 1-3.

⁵ Voir le [Sixième rapport périodique de la République d'Arménie](#), annexe 1, tableau 1-4.

⁶ Voir aussi : [Évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Arménie](#) (MIN-LANG(2021)17), paragraphe 10.

⁷ Voir gouvernement de la République d'Arménie, [Staff - Division for Ethnic Minorities and Religious Affairs](#).

⁸ <https://www.coe.int/fr/web/venice-commission/-/cdl-ad-2024-019-f>

⁹ Les autorités compétentes n'ont toutefois pas été en mesure de transmettre au Comité d'experts l'état actuel de ce projet de loi.

¹⁰ Informations reçues lors de la réunion au ministère arménien de la Justice, le 7 mars 2025.

¹¹ Voir le [Cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts](#) (MINLANG(2020)3), paragraphes 9 à 12.

¹² *Ibid.* (MINLANG(2020)3), paragraphe 10.

établissements scolaires où l'instruction est dispensée en russe, étaient réservés aux enfants d'ethnie assyrienne¹³. En raison des restrictions juridiques en vigueur, les enfants d'une autre ethnie n'ont pas accès aux cours d'assyrien, y compris lorsque leurs parents souhaitent les y inscrire. Les représentants des locuteurs du russe ont également signalé que dans la pratique actuelle, seuls les enfants d'ethnie russe ou ayant passé au moins cinq ans à l'étranger peuvent recevoir un enseignement en russe. Dans ce contexte, le Comité d'experts rappelle que la Charte ne caractérise pas les langues minoritaires comme les « véhicule[s] de groupe[s] socia[ux] ou ethnique[s] déterminé[s]¹⁴ », mais comme des éléments du patrimoine culturel de tout un pays (article 7.1.a). Il appelle donc les autorités arméniennes à préciser, dans le projet de loi, que l'enseignement des ou dans les langues minoritaires est ouvert à tous, à tous les niveaux d'enseignement¹⁵. Il invite également les autorités arméniennes à modifier la loi sur l'enseignement général pour l'aligner sur les obligations de l'Arménie en vertu de la Charte.

10. Dans son rapport d'évaluation précédent, le Comité d'experts s'inquiétait aussi de la disposition réservant la possibilité de communiquer en langue minoritaire avec les autorités municipales, à l'oral et à l'écrit, aux membres des minorités nationales représentant au moins 20 % de la population de la commune concernée. Alors même que l'actuel projet de loi sur les minorités nationales fixe toujours ce seuil à 20 %, les représentants du ministère de la Justice ont indiqué avoir conscience qu'il risquait d'être trop élevé pour de nombreuses minorités nationales. La question est également en cours d'examen par la commission permanente des Affaires publiques et de la Protection des droits humains de l'Assemblée nationale arménienne. Des contacts ont été pris avec les représentants des minorités nationales afin de mieux tenir compte de leur situation¹⁶. Le Comité d'experts réitère son point de vue sur le seuil en question, qui nuit à l'utilisation des langues minoritaires dans l'administration¹⁷. Il souligne également que l'existence d'un seuil limite l'application de la Charte et constitue, pour plusieurs groupes linguistiques, un obstacle insurmontable.

11. Dans leur sixième rapport périodique, les autorités arméniennes indiquent que « la réforme de l'administration territoriale en République d'Arménie s'est poursuivie de 2020 à 2022. Au cours de cette période, le gouvernement est resté attaché à la politique adoptée concernant les localités où vivent des personnes appartenant aux minorités nationales¹⁸ ». Bien que le Comité d'experts salue cet engagement, ainsi que les aspects positifs de la réforme de l'administration territoriale, il attire l'attention des autorités, à la lumière du paragraphe 10, sur les effets négatifs produits par cette réforme sur l'utilisation pratique des langues régionales ou minoritaires¹⁹. Le Comité d'experts souligne que la fusion²⁰ de certaines communes ou villages comportant un nombre important de locuteurs de langues minoritaires menace le droit d'utiliser une langue minoritaire protégée dans les communications avec les autorités locales²¹. Les représentants des locuteurs de l'assyrien ont confirmé cet effet négatif dans le cas de Dimitrov (fusionné avec 36 autres villages pour former la commune d'Artasahat, dans la province d'Ararat) et de Nor Artagers (fusionné avec 30 autres villages pour former la commune de Metsamor, dans la province d'Armavir). Compte tenu du seuil en vigueur, l'emploi de l'assyrien n'est plus garanti au niveau local. Le Comité d'experts rappelle aux autorités arméniennes que l'article 7.1.b de la Charte leur demande de « [faire] en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion [d'une] langue régionale ou minoritaire ». En outre, le Comité d'experts appelle les autorités arméniennes à veiller à ce que la réforme territoriale en cours ne diminue pas la part de locuteurs de langues minoritaires jusqu'à la faire passer sous les seuils en vigueur²², avec pour effet de saper le droit d'utiliser les langues régionales ou minoritaires protégées²³. Le Comité d'experts invite donc les pouvoirs publics compétents et les représentants des locuteurs, à tous les niveaux, à ouvrir un

¹³ Voir le paragraphe 5 et la note n° 3 du présent rapport.

¹⁴ Voir le [Rapport explicatif de la Charte](#), par. 17.

¹⁵ Voir aussi l'[Avis conjoint sur le projet de loi sur les minorités nationales](#) adopté par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), paragraphe 51.

¹⁶ *Ibid.*, paragraphes 46 et 47.

¹⁷ Voir le [Cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts](#) (MINLANG(2020)3), paragraphe 11. Voir aussi par ex. les rapports suivants du Comité d'experts : Premier rapport sur la République slovaque, ECRML(2007)1, par. 592-593 ; Premier rapport sur la Roumanie, ECRML(2012)3, par. 35 et 37 ; Troisième rapport sur le Monténégro, ECRML(2015)3, par. 21 ; Deuxième rapport sur la Pologne, ECRML(2015)7, par. 91 ; Troisième rapport sur la Serbie, ECRML(2016)1, par. 15-17 ; Deuxième rapport sur la Bosnie-Herzégovine, ECRML(2016)3, par. 24-31 ; Sixième rapport sur la Hongrie, ECRML(2016)6, par. 21 ; Quatrième rapport sur l'Arménie, CM(2017)49, para. 14-15 ; Troisième rapport sur l'Ukraine, CM(2017)97, par. 25. Voir aussi le [Rapport de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe à l'Assemblée parlementaire sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires \(2021-2022\)](#), paragraphe 19.

¹⁸ Voir le [Sixième rapport périodique de la République d'Arménie](#), paragraphe 15.

¹⁹ Voir aussi le [Cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts](#) (MINLANG(2020)3), paragraphe 123.

²⁰ Dans le contexte de la réforme administrative et territoriale, la législation arménienne emploie le terme « consolidation » pour désigner la fusion de communes, d'unités administratives et de villages en vue de rendre leur fonctionnement plus efficace, notamment sur le plan budgétaire.

²¹ Voir aussi le [Cinquième avis du Comité consultatif sur l'Arménie](#), paragraphe 123.

²² Voir la note n° 13 et le [Cinquième avis du Comité consultatif sur l'Arménie](#), Réforme territoriale et administrative (article 16), p. 33.

²³ Voir aussi l'[Avis conjoint sur le projet de loi sur les minorités nationales](#) adopté par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), paragraphe 46.

dialogue sur la protection et de la promotion de l'assyrien à Dimitrov et à Nor Artagers, conformément aux engagements souscrits par l'Arménie en vertu de la Charte (articles 10.1.ai, 10.1.b, 10.2.b,f et g).

12. Le Comité d'experts a appris que la réforme territoriale allait peut-être entraîner aussi la fusion d'établissements scolaires. Cette éventualité a été évoquée par les locuteurs du grec à Yaghdan, petit village de la province de Lori traditionnellement habité par la minorité grecque pontique. C'est à Yaghdan que se trouve la seule école de la région à avoir développé un projet concret d'enseignement du grec, qui devrait faire son entrée dans les programmes en 2026. Les représentants des locuteurs ont rappelé le cas du village de Madan, où la minorité grecque était très présente et active par le passé. Depuis que la « consolidation » a entraîné la fermeture de l'école du village, beaucoup d'habitants hellénophones l'ont quitté pour s'installer dans des villes ou des villages dotés d'une école. Les locuteurs ont également signalé au Comité d'experts le projet de fusionner les écoles des onze villages kurdophones de la province d'Aragatsotn, où le kurde est enseigné en tant que discipline. Non seulement cela pourrait avoir un effet néfaste sur l'apprentissage de la langue, mais la rudesse du climat et l'état des routes risquent d'empêcher les enfants de se rendre dans les écoles des villages voisins en hiver. Le Comité d'experts appelle les autorités arméniennes à entamer un dialogue avec les représentants des locuteurs sur les questions relatives à la réforme territoriale, à organiser de véritables consultations avant toute poursuite du processus de consolidation et, si possible, à exempter de ce processus les écoles qui enseignent des langues minoritaires²⁴.

Action résolue de promotion des langues minoritaires

13. Le Centre national de développement et d'innovation pédagogiques, sous l'égide du ministère de l'Éducation, a élaboré à l'attention des établissements scolaires un programme intitulé « Diversité culturelle », qui vise à favoriser le respect des différentes cultures au sein des élèves, à promouvoir la coopération entre enfants de diverses appartenances ethniques et à créer une atmosphère de diversité culturelle, de tolérance et de respect mutuel. Dans le cadre de ce programme, quelque 170 écoles de toute la République d'Arménie ont organisé des manifestations et des activités de sensibilisation. L'accent a aussi porté sur l'enseignement et l'apprentissage des langues minoritaires, via des séances d'initiation, des présentations de chants et de danses et des interventions pédagogiques autour de l'art. Toutes les personnes avec lesquelles le Comité d'experts s'est entretenu lors de sa visite sur place ont confirmé l'importance de cette initiative et son impact, notamment sur la sensibilisation de l'ensemble des élèves des établissements scolaires arméniens. Le projet a également aidé à créer ou à renforcer des liens entre les établissements scolaires. Il se poursuivra en 2025, en se concentrant sur le thème des sports typiquement pratiqués par les différentes minorités nationales. Pour plus de visibilité et d'ouverture au grand public, il est prévu que des manifestations se tiennent à Erevan. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative réussie. Il invite le ministère de l'Éducation à prolonger ce succès, en partenariat avec les établissements scolaires concernés et les représentants des locuteurs, à continuer d'œuvrer activement à des projets de sensibilisation du même type et à les soutenir, y compris sur le plan financier.

14. Le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités arméniennes d'adopter « **une attitude proactive en matière de protection et de promotion de l'assyrien, du grec, du kurde et du yézide dans la vie publique**²⁵ ». Bien que des efforts de sensibilisation à la Charte aient eu lieu, le Comité des Ministres a observé lors de sa visite dans différentes communes que la majorité des locuteurs rencontrés ne connaissaient toujours pas la Charte, ou leurs droits en matière d'utilisation de leur langue, que l'Arménie s'est pourtant engagée à leur garantir. Sans préjudice du principe de subsidiarité et des rôles et responsabilités des communes, le Comité d'experts souligne le rôle actif que les gouvernements nationaux doivent jouer pour veiller à la mise en œuvre effective des politiques, conformément aux obligations internationales souscrites dans le cadre de la Charte. Une approche structurée, accompagnée d'une sensibilisation systématique et de financements suffisants, est nécessaire pour parvenir à des résultats en matière de protection et de promotion de l'assyrien, du grec, du kurde et du yézide, ainsi que de l'allemand et de l'ukrainien. Tout en prenant note de la Stratégie arménienne 2023-2027 pour la préservation, le développement et la popularisation de la culture de la République d'Arménie, ainsi que de son plan d'action²⁶, le Comité d'experts invite les autorités arméniennes à adopter une approche structurée de la préservation et de la promotion des langues minoritaires, en coopération avec les locuteurs, y compris les représentants de la jeunesse.

15. Les associations de minorités nationales continuent de percevoir des aides publiques, dont le montant n'a toutefois pas changé depuis le dernier cycle de suivi²⁷. D'après le sixième rapport périodique, sur les 20 millions de drams arméniens (AMD) attribués annuellement aux minorités nationales sur le budget de l'État

²⁴ Voir aussi le [Cinquième avis du Comité consultatif sur l'Arménie](#), paragraphe 193.

²⁵ Voir la [Recommandation CM/RecChL\(2017\)2](#).

²⁶ Voir le [Sixième rapport périodique](#), paragraphe 58.

²⁷ Voir le [Cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts](#) (MINLANG(2020)3), paragraphe 7.

(soit environ 45 489 euros), 8 998 000 AMD (soit environ 20 465 EUR) sont équitablement répartis entre les organisations représentant les onze minorités couvertes par le Conseil pour les minorités nationales. Dix millions d'AMD (environ 22 744 EUR) sont répartis entre les principaux programmes et initiatives des organisations représentatives des minorités nationales, indépendamment de leur appartenance au Conseil pour les minorités nationales. Ce soutien financier doit toutefois être approuvé par le Conseil, lequel accorde la priorité aux organisations représentant les grandes minorités nationales (comme les Yézides, les Assyriens ou les Kurdes). Le montant restant, soit 1 002 000 AMD (environ 2 279 EUR), est octroyé à l'une des organisations membres du Conseil, sur suggestion de ce dernier. En 2024, cette somme est allée à l'ONG « Union des communautés grecques » en vue de la mise en œuvre de programmes conjoints avec le Conseil²⁸. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé qu'en 2025, l'enveloppe annuelle réservée aux minorités nationales augmenterait de 5 millions d'AMD (environ 11 372 EUR). Bien que saluant cette nouvelle, le Comité d'experts juge cette augmentation toujours insuffisante et réaffirme la nécessité d'offrir aux locuteurs des langues minoritaires et à leurs associations un soutien financier suffisant, prévisible et s'inscrivant dans la durée. Le Comité d'experts réaffirme que ce soutien financier devrait être accessible à toutes les langues régionales ou minoritaires protégées, indépendamment de leur statut (couvertes par la partie II ou par la partie III²⁹).

Sensibilisation

16. En 2021, à une très forte majorité, l'Assemblée nationale de la République d'Arménie a décidé de dédier une journée spéciale aux minorités nationales du pays et déclaré le premier dimanche d'octobre « Journée des minorités nationales³⁰ ». Bien que non officiellement fériée, la Journée des minorités nationales est marquée chaque année par des déclarations publiques, des fêtes et des manifestations qui attirent l'attention sur la riche diversité culturelle et linguistique de l'Arménie.

17. Outre le programme « Diversité culturelle » (voir le paragraphe 13³¹), une exposition s'est tenue le 21 février 2025 à l'occasion de la Journée internationale de la langue maternelle³² à l'initiative du ministère de l'Éducation, autour de la culture et des langues des minorités nationales d'Arménie³³. Dans ce cadre, des élèves ont présenté le résultat d'un projet qui visait à présenter et à mieux faire connaître les langues et les cultures des minorités nationales vivant dans le pays.

18. L'émission télévisée *Aravot Luso*, diffusée régulièrement, met en lumière la vie sociale et culturelle des minorités nationales d'Arménie. En outre, la Société arménienne de la télévision publique produit et diffuse des émissions consacrées aux minorités nationales, à leur mode de vie et à leur culture. Il existe aussi des émissions télévisées en arménien et en russe, consacrées aux événements et aux fêtes ; en ces occasions, les journalistes invitent les représentants des minorités nationales concernées à s'exprimer dans leur langue minoritaire. En 2020, 2021 et 2023, dans le cadre de la principale émission d'actualité de la première chaîne publique (*News*), trois séries d'émissions sur les minorités nationales d'Arménie ont été tournées et diffusées : *Côte à côte*, *Saveurs nationales* et *Ethno-couleurs*. La série *Ethno-couleurs* a été traduite et diffusée dans plusieurs langues minoritaires. Avec le soutien des autorités arméniennes, des manifestations culturelles sont régulièrement organisées sur le sujet des minorités nationales ou en partenariat avec elles ; dans ce contexte, les langues minoritaires sont parfois utilisées.

19. Les autorités arméniennes soulignent le rôle important joué par l'Université d'État « Brusov » dans le développement et la promotion des langues des minorités nationales, ainsi que dans l'établissement et le renforcement des liens culturels. Cette université abrite en effet les centres linguistico-culturels dédiés aux langues grecque et russe. Elle organise régulièrement des manifestations, des cours et des séminaires consacrés à l'histoire, à la littérature, à la culture, aux fêtes traditionnelles et aux autres événements importants pour les minorités nationales³⁴.

²⁸ Voir le [Sixième rapport périodique](#), paragraphe 85.

²⁹ Le Comité d'experts rappelait également que le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités arméniennes d'« **apporter un financement adéquat aux activités culturelles et aux associations des minorités nationales pour assurer la promotion des langues régionales et minoritaires** ».

³⁰ Communiqué de presse, [Le Premier ministre a adressé un message de félicitations à l'occasion de la Journée des minorités nationales de la République d'Arménie](#).

³¹ Dans le cadre du programme « Diversité culturelle », cinq manifestations sont prévues dans les établissements scolaires, axées sur les thèmes suivants : « La palette des cultures nationales », « Les livres, ponts entre les cultures », « Un pont entre les cultures en ligne », « Dialogue interculturel » et « Projets de recherche ».

³² [Nations Unies – Journée internationale de la langue maternelle](#).

³³ <https://escs.am/am/news/27530>.

³⁴ Voir le [Sixième rapport périodique](#), paragraphes 48 et 147.

20. Le Comité d'experts a appris des représentants des locuteurs du yézide que deux rues d'Erevan, une salle de cours de l'Académie militaire et l'un des auditoriums de l'Université d'État de médecine d'Erevan avaient récemment reçu le nom de personnalités yézides. Cependant, toute la signalétique reste en arménien. Le Comité d'experts prend note de ces décisions, qu'il juge importantes sur le plan de la reconnaissance comme de la sensibilisation. Afin de promouvoir plus avant la langue, il invite les autorités arméniennes concernées, en coopération avec les locuteurs du yézide, à afficher ces noms en alphabet yézide en plus de l'arménien (voir le paragraphe 37).

Emploi des langues minoritaires dans l'éducation

21. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités arméniennes, en priorité, « favorisent la mise en place d'au moins une partie substantielle de l'éducation préscolaire en assyrien, en grec, en kurde et en yézide³⁵ ». Les pouvoirs publics soulignent l'existence d'un cadre juridique³⁶ mais expliquent que l'organisation de l'enseignement préscolaire en langues minoritaires reste un défi, en raison de la diminution du nombre d'élèves d'âge préscolaire ou du manque d'initiative des représentants des locuteurs eux-mêmes. Ils indiquent que « la question de l'enseignement préscolaire pour les enfants yézides et kurdes vivant en Arménie est fréquemment débattue avec les organes d'autonomie locale des différents territoires concernés³⁷ ». Le ministère de l'Éducation a annoncé un programme de subventions annuelles aux collectivités locales pour qu'elles mettent en place, à moindre coût, des structures préscolaires alternatives capables d'offrir l'enseignement voulu dans les régions faiblement peuplées. Bien que ce programme existe depuis 2021, à ce jour, parmi les communes yézides, seule Ferik a demandé à en bénéficier. Le Comité d'experts s'est rendu à Ferik, où les établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire sont réunis en un même lieu. Le yézide y est langue d'instruction, mais aussi l'arménien, afin de préparer les enfants à l'entrée dans le primaire, où les cours se tiennent en arménien et où le yézide est enseigné en tant que matière. Lors de sa visite sur place, le Comité d'experts a été informé de l'existence à Arzni d'une école maternelle trilingue (assyrien, russe et arménien) où l'assyrien est langue d'instruction. L'ouverture d'un établissement préscolaire est également prévue à Alagyaz (où vivent des locuteurs du kurde et du yézide). Le Comité d'experts prend note de ces évolutions, mais appelle toutefois de nouveau les autorités étatiques à « favoriser et/ou à encourager », en coopération avec les collectivités locales concernées, la mise en place d'un enseignement préscolaire assuré au moins de façon substantielle en langues minoritaires dans les différentes communes traditionnellement habitées par leurs locuteurs. Il rappelle aux autorités arméniennes que cette disposition (l'article 8.1.aiv) n'exclut pas un enseignement préscolaire également en arménien, mais que l'emploi des langues minoritaires dans l'enseignement préscolaire jette les bases d'une connaissance approfondie de la langue³⁸. De plus, il appelle les autorités arméniennes à œuvrer activement, en coopération avec les autorités locales et les représentants des locuteurs, à informer les parents de l'offre d'enseignement préscolaire en langues minoritaires à les encourager activement à inscrire leurs enfants dans les écoles maternelles concernées.

22. Aux termes de la législation arménienne, « l'enseignement public à l'attention des minorités nationales de la République d'Arménie peut être organisé dans leur langue native ou nationale, avec une instruction obligatoire en arménien³⁹ ». Le sixième rapport périodique indique qu'un programme d'enseignement général pour les minorités nationales a été élaboré ; dans ce cadre, la discipline intitulée « Langue et littérature natives » désigne l'enseignement des langues minoritaires protégées. Conformément au programme en vigueur, les cours de langue et littérature minoritaires sont hebdomadaires du niveau 1 au niveau 12⁴⁰, à raison de quatre heures par semaine à l'école primaire et de trois heures dans le secondaire⁴¹. Lors de l'année scolaire 2024-2025, trois heures hebdomadaires d'assyrien étaient prévues dans l'enseignement primaire comme secondaire ; pour le grec, le kurde et le yézide, le volume horaire s'élevait à quatre heures par semaine en primaire et trois dans le secondaire. L'enseignement du et en russe est disponible dans l'enseignement primaire et secondaire, et le russe est aussi enseigné comme matière dans tous les établissements d'Arménie à raison de six heures par semaine en primaire et quatre heures dans le secondaire. Cinq établissements proposent l'assyrien et le kurde en tant que matières, et 16 établissements le yézide. La langue et la littérature assyriennes ne sont enseignées que dans les établissements primaires et secondaires où l'instruction peut

³⁵ Voir la Recommandation [CM/RecChL\(2020\)6](#) du Comité des Ministres aux États membres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Arménie.

³⁶ Voir le [Sixième rapport périodique](#), paragraphe 69.

³⁷ *Ibid.*, paragraphe 89.

³⁸ Évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate figurant dans le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur les Pays-Bas ([MIN-LANG \(2024\)14](#)), paragraphe 10.

³⁹ Loi sur l'enseignement public de la République d'Arménie, article 4, « relatif à la politique de l'État en matière d'enseignement public », et partie 10.

⁴⁰ En Arménie, les niveaux 1 à 4 correspondent à l'école primaire, les niveaux 5 à 9 au collège et les niveaux 10 à 12 au lycée.

⁴¹ Voir le [Sixième rapport périodique](#), paragraphe 86.

être dispensée en russe (voir le paragraphe 9). Certains établissements primaires et secondaires proposent des cours intensifs d'allemand. Le grec et l'ukrainien ne sont enseignés ni en primaire, ni dans le secondaire.

23. Outre l'enseignement des langues minoritaires comme disciplines, dans les zones où les locuteurs sont peu nombreux, il est également possible d'apprendre le yézide lors de cours collectifs. Il s'agit cependant d'une activité extrascolaire et non obligatoire. Actuellement, onze établissements d'enseignement au total organisent ce type de cours⁴².

24. Le sixième rapport périodique n'aborde pas les filières techniques et professionnelles. Cependant, le Comité d'experts a été informé lors de sa visite sur place que seuls l'allemand, le grec et le russe étaient proposés, en tant que langues étrangères, dans l'enseignement technique et professionnel. L'assyrien, le kurde, l'ukrainien et le yézide restent absents de ces filières.

25. L'allemand, le grec, le kurde et le russe restent présents en tant que disciplines au niveau universitaire, mais ce n'est plus le cas de l'ukrainien. L'absence persistante de cursus et de recherches en assyrien et en yézide au niveau universitaire constitue non seulement depuis des années un manquement de l'Arménie à ses obligations en la matière, mais alimente aussi une pénurie d'enseignants dûment formés à ces langues.

26. Dans son rapport d'évaluation précédent, le Comité d'experts appelait les autorités arméniennes à prendre des mesures globales pour améliorer la formation des enseignants de langues minoritaires. Dans sa recommandation subséquente, le Comité des Ministres a également souligné la nécessité d'**améliorer « l'enseignement des/dans les langues minoritaires aux niveaux primaire et secondaire en renforçant le nombre d'heures de cours hebdomadaires, en promouvant la formation des enseignants et en concevant des matériels pédagogiques modernes⁴³ »**. Le cinquième rapport d'évaluation identifiait également plusieurs étapes nécessaires pour parvenir à des résultats, comme l'augmentation du salaire des enseignants, leur embauche sous contrats de longue durée, l'amélioration de l'apprentissage des langues et des méthodes pédagogiques à l'université et le recrutement actif des titulaires de diplômes pertinents pour l'enseignement des langues. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé que depuis le dernier cycle de suivi, le ministère de l'Éducation avait mis en place un système facultatif de certification permettant aux enseignants de passer un test de maîtrise de la langue. La réussite à ce test entraîne une substantielle augmentation du salaire. Il existe en outre un dispositif général, fondé sur un décret du ministère de l'Éducation, qui couvre aussi l'enseignement des langues minoritaires : les spécialistes détachés dans des établissements d'enseignement publics situés dans des zones frontalières ou en altitude bénéficient d'indemnités couvrant le transport, le logement et les charges, et leur salaire est revalorisé de 30 pour cent. On peut y voir une incitation pour les enseignants de langues minoritaires, étant donné que certains des établissements dans lesquels ces langues sont enseignées se situent dans des zones reculées. Bien que le système facultatif de certification ait été salué par tous les interlocuteurs rencontrés, les représentants des locuteurs soulignent l'importance de trouver une solution à long terme et plus pérenne pour résoudre la pénurie persistante d'enseignants dotés de qualifications professionnelles adaptées et de haut niveau.

27. Dans ce contexte, des représentants de locuteurs à tous les niveaux ont appelé à la création de chaires d'assyrien, de kurde et de yézide à l'université, étant donné qu'aucune spécialisation dans l'une de ces langues n'est proposée dans l'enseignement supérieur en Arménie. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a également appris qu'il n'était plus possible d'étudier l'ukrainien à l'université. Lors de leur réunion avec le Comité d'experts, les autorités arméniennes ont également reconnu la pénurie persistante de professionnels de l'enseignement des langues et la nécessité de mettre en place, pour les former, des études supérieures de langues. L'Université d'État d'Erevan envisage actuellement l'ouverture d'un cursus d'assyrien au sein de la faculté d'études orientales. Le Comité d'experts a en outre appris qu'il était envisagé de créer plusieurs chaires de langues minoritaires à l'Université pédagogique, et qu'une méthodologie de l'enseignement des langues minoritaires était en cours d'élaboration, ce qui permettrait d'organiser des cours de méthodologie dans ce domaine. En général, les autorités arméniennes ont pointé que le nombre d'enseignants avait augmenté ces dernières années et qu'elles œuvraient à améliorer l'attractivité de la profession enseignante. Le Comité d'experts s'en félicite, mais reste convaincu qu'une approche plus stratégique serait nécessaire pour parvenir à des résultats tangibles. Dans ce contexte, et conformément à ses recommandations précédentes, il appelle les autorités arméniennes à accentuer leurs efforts pour créer des chaires d'assyrien, de kurde et de yézide à l'université ou à un niveau d'enseignement supérieur équivalent. Il appelle aussi les autorités étatiques à rétablir la chaire universitaire d'ukrainien qui existait auparavant. En outre, il souligne qu'il est envisageable de passer par la coopération internationale pour former des enseignants en langues minoritaires, étant donné la possibilité de suivre les études voulues à l'étranger.

⁴² Voir le [Sixième rapport périodique](#), annexe 2.

⁴³ Voir la Recommandation [CM/RecChL\(2020\)6](#) du Comité des Ministres aux États membres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Arménie.

Le Comité d'experts invite le ministère de l'Éducation à faciliter cette coopération entre universités ou autres établissements d'enseignement supérieur et à soutenir ces initiatives, y compris sur le plan financier. Il encourage également les autorités à ratifier la disposition pertinente de la Charte, relative à la formation des enseignants (article 8.1.h).

28. Le ministère de l'Éducation finance la publication de manuels destinés aux classes des minorités nationales dans l'enseignement primaire et secondaire⁴⁴. Sur le portail « Environnement éducatif arménien », une page de « Ressources » donne accès aux versions électroniques des manuels et des programmes⁴⁵. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris qu'il existait des manuels de kurde et de yézide, mis gracieusement à disposition par le ministère de l'Éducation. Concernant l'assyrien, même si le ministère propose quelques manuels, ils sont pour la plupart produits à l'étranger et mis à disposition par l'Église. Les représentants du ministère de l'Éducation ont reconnu la nécessité de fournir des supports d'enseignement des langues de qualité et adaptés aux réalités du pays ; ils soulignent, dans le même temps, la difficulté à trouver des experts suffisamment qualifiés pour en vérifier le contenu.

29. L'enseignement des langues minoritaires passe aussi par des structures extrascolaires, gérées par les associations de minorités nationales avec le soutien des autorités arméniennes. De telles structures existent pour l'allemand, le grec et l'ukrainien, à l'attention des adultes et des non-locuteurs de tous âges. Les locuteurs signalent le besoin d'un soutien financier accru pour mieux équiper ces structures de supports pédagogiques appropriés et modernes, mais aussi pour ouvrir la possibilité de recruter davantage d'enseignants si le nombre d'intéressés augmente. Le Comité d'experts rappelle que pour favoriser un enseignement moderne de la langue, les autorités arméniennes sont invitées à entamer l'élaboration des supports pédagogiques susmentionnés et à envisager d'autoriser, du moins de façon transitoire, des supports pédagogiques venant d'autres pays⁴⁶.

30. Mis à part dans ces structures extrascolaires, il n'existe pas de cours réguliers de langues minoritaires soutenus par l'État à l'attention des adultes et des non-locuteurs. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de yézide ont déclaré souhaiter vivement que des cours de langue pour adultes soient organisés. Le Comité d'experts, rappelant son rapport d'évaluation précédent, souligne que les cours de langues minoritaires pour les adultes et les non-locuteurs sont des éléments importants de la préservation et de la promotion de la langue⁴⁷. Il appelle les autorités arméniennes à accentuer leurs efforts en ce sens, conformément à leurs obligations en vertu des articles 7.1.g et 8.1.fiii de la Charte.

Emploi des langues minoritaires par les autorités judiciaires

31. Comme lors du cycle de suivi précédent, les autorités arméniennes citent dans leur sixième rapport périodique la loi constitutionnelle sur le Code judiciaire arménien, laquelle dispose que « toute personne a le droit de s'exprimer dans la langue de son choix au cours de la procédure, dès lors qu'elle fait en sorte que des services d'interprétation appropriés en arménien soient assurés » (art. 12.3). De plus, « dans les procédures pénales, lorsque la personne accusée ne maîtrise pas l'arménien, la juridiction concernée doit prévoir des services d'interprétation, et ce, aux frais de l'État – à moins que l'accusé ne souhaite prévoir de tels services à ses propres frais » (art. 12.5) ; et « une juridiction fournit, aux frais de l'État, des services d'interprétation aux parties à une procédure administrative, aux parties à une procédure civile et aux victimes dans les affaires pénales lorsque celles-ci ne sont pas capables de communiquer en arménien ou prouvent que leurs moyens sont insuffisants pour financer de tels services » (art. 12.6⁴⁸).

32. Aux termes de l'article 16.3 du Code de procédure civile de la République d'Arménie, les parties à une affaire ont le droit d'utiliser la langue de leur choix devant le tribunal tant qu'elles veillent à ce que leurs propos soient traduits en arménien. L'article 16.4 du Code de procédure civile dispose que le tribunal concerné doit fournir des services d'interprétation, aux frais de l'État, à toute partie à une affaire, aux experts qu'elle a désignés et aux spécialistes ou témoins qu'elle a cités à comparaître si ces personnes ne maîtrisent pas l'arménien et si la partie à l'affaire prouve que ses moyens sont insuffisants pour financer de tels services. Conformément à l'article 16.2, les parties à une affaire doivent soumettre tous les documents requis dans le cadre de la procédure en arménien, ou dans une autre langue dès lors qu'ils s'accompagnent d'une traduction correcte en arménien. Si cette obligation n'est pas respectée, le tribunal ne prend pas ces documents en

⁴⁴ Décret n° 81 du ministère de l'Éducation, adopté le 29 novembre 2021. Voir le [Sixième rapport périodique](#), paragraphe 104.

⁴⁵ Voir <https://lib.amedu.am/>.

⁴⁶ [Évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Arménie](#) (MIN-LANG(2021)17), paragraphes 24 et 48.

⁴⁷ Voir le [Cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts](#) (MINLANG(2020)3), paragraphe 21.

⁴⁸ Voir le [Sixième rapport périodique](#), paragraphe 152.

considération ou les déclare irrecevables, et, dans les cas prévus par le Code de procédure civile, les restitue à la personne qui les a soumis⁴⁹.

33. Les dispositions pertinentes du Code de procédure administrative de la République d'Arménie (article 9, paragraphes 1 à 3) correspondent *mutatis mutandis* aux dispositions du Code de procédure civile décrites ci-dessus⁵⁰.

34. Les autorités arméniennes indiquent qu'aux termes du nouveau Code de procédure pénale de la République d'Arménie⁵¹, « sur décision de l'organe qui mène la procédure, la personne accusée ne parlant pas la langue de la procédure a la possibilité, avec le secours d'un interprète, de faire valoir ses droits tels que prévus par le Code dans la langue qu'elle maîtrise » (art. 27.2). Elle se voit également remettre des exemplaires des documents de procédure dans la langue qu'elle maîtrise (art 27.3⁵²).

35. Le Comité d'experts réaffirme avec vigueur que les dispositions pertinentes de la loi constitutionnelle sur le Code judiciaire arménien ne respectent toujours pas les engagements souscrits par l'Arménie en vertu de la Charte. Il rappelle aux autorités arméniennes que la Charte garantit aux personnes accusées le droit d'utiliser l'assyrien, le grec, le kurde, le russe ou le yézide dans les procédures pénales si elles le souhaitent, indépendamment de leur niveau de maîtrise de l'arménien (article 9.1.iii⁵³). Le Comité d'experts invite également les autorités arméniennes à promouvoir la connaissance des dispositions pertinentes de la Charte à la fois au sein des autorités judiciaires et auprès des locuteurs eux-mêmes.

36. Le Comité d'experts conclut que la législation arménienne régissant l'utilisation des langues minoritaires devant les autorités judiciaires dans le cadre de ces procédures n'est toujours pas conforme aux engagements de l'Arménie au titre des dispositions pertinentes de l'article 9.1 de la Charte. Le Comité d'experts réitère donc son appel aux autorités arméniennes, formulé dans son précédent rapport d'évaluation, à modifier les lois pertinentes, de sorte à établir sans équivoque que les locuteurs de langues minoritaires vivant dans les circonscriptions judiciaires où leur langue est traditionnellement parlée peuvent utiliser leur langue dans les procédures pénales et civiles et celles engagées devant les juridictions compétentes en matière administrative même s'ils maîtrisent l'arménien, et qu'ils n'encourent pas de frais additionnels s'il est recouru à des services d'interprétation ou de traduction⁵⁴. Conformément à son rapport d'évaluation précédent, le Comité d'experts rappelle que la maîtrise ou l'absence de maîtrise de l'arménien n'a pas d'incidence sur l'application des engagements en question en vertu de la Charte. L'interprétation habituelle du Comité d'experts veut que ces dispositions s'appliquent indépendamment du fait que la personne concernée parle ou non la langue officielle.

37. Concernant l'emploi des langues minoritaires devant les autorités judiciaires dans la pratique, les autorités arméniennes indiquent ne pas avoir conservé d'informations sur les traductions en langues minoritaires réalisées au cours de l'année 2022. Pour 2023, le Comité d'experts a reçu des informations relatives au kurde : 13 affaires judiciaires ont donné lieu à des traductions dans cette langue. En 2024, des traductions depuis ou vers le russe ont été réalisées lors de 857 procédures judiciaires, depuis ou vers l'allemand dans 22 procédures ; ce chiffre s'élève à 14 procédures pour le kurde, dix pour l'ukrainien, quatre pour le grec et deux pour le yézide⁵⁵. L'assyrien n'a pas été utilisé devant les autorités judiciaires lors de la période 2020-2024. Les autorités arméniennes indiquent également que sur la période 2022-2024, deux organisations privées ont fourni des services de traduction au Département judiciaire de la République d'Arménie.

38. Conformément à l'article 9.3 de la Charte, le Comité d'experts souligne l'importance de traduire l'ensemble de la législation pertinente en assyrien, en grec, en kurde et en yézide. Il souligne en général l'intérêt de l'article 9.3, notamment parce que le développement de la terminologie juridique en langues minoritaires demeure un élément important.

⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 154.

⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 153.

⁵¹ Adopté le 30 juin 2021 par l'Assemblée nationale de la République d'Arménie et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Voir : [www. arlis.am](http://www.arlis.am).

⁵² Voir le [Sixième rapport périodique](#), paragraphe 155.

⁵³ Voir aussi l'[Avis conjoint sur le projet de loi sur les minorités nationales](#) adopté par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), paragraphes 27 et 56.

⁵⁴ Voir le [Cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts](#) (MINLANG(2020)3), paragraphe 32.

⁵⁵ Aucune information n'a été fournie quant au nombre exact d'affaires pénales, civiles ou administratives.

Emploi des langues minoritaires par les autorités administratives

39. Le Comité d'experts s'est rendu dans les communes d'Arzni (région de Kotayk, où l'on pratique l'assyrien), Ferik (région d'Armavir, où l'on pratique le yézide), Alagyaz (région d'Ararat, où l'on pratique le kurde) Lori Berd (région de Lori, où l'on pratique le grec) et Lermontovo (région de Lori, où l'on pratique le russe). Les élus locaux ont confirmé que leurs langues minoritaires étaient employées lors des débats de leurs assemblées. Ils ont également confirmé qu'il était possible, en pratique, de s'adresser à l'oral dans ces langues aux autorités comme aux prestataires de services publics au niveau local. En général, le Comité d'experts a relevé que l'emploi des langues minoritaires était assuré en pratique dans les communes exemptées du processus de fusion (voir le paragraphe 1.1). Tel n'est pas toujours le cas pour les antennes locales des autorités nationales (autorités provinciales) ou dans les communes fusionnées, où le personnel ne parle parfois que l'arménien et/ou ignore que l'emploi des langues minoritaires par et avec l'administration devrait être possible. Des représentants des locuteurs de l'assyrien ont signalé cet effet négatif de la fusion entre communes dans le cas de Nor Artagers (province d'Armavir) et de Dimitrov (province d'Ararat⁵⁶). Depuis que Dimitrov a fusionné avec d'autres communes, il n'y a plus aucun Assyrien dans le personnel de l'administration locale et il n'est plus possible de présenter des documents en assyrien. Les locuteurs des langues minoritaires s'accordent pour dire qu'être exemptées de la fusion garantit aux communes la préservation de leur identité minoritaire, y compris leur langue.

40. Dans leur sixième rapport périodique, les autorités arméniennes indiquent que les locuteurs de langues minoritaires peuvent présenter des demandes dans leur langue aux autorités locales et régionales. Les réponses sont formulées en arménien, sauf si la personne concernée précise dans sa demande qu'elle souhaite recevoir une réponse dans sa langue⁵⁷. Les autorités arméniennes affirment toutefois que la plupart des locuteurs de langues minoritaires ne savent pas écrire leur langue et préfèrent communiquer avec les autorités dans la langue de l'État⁵⁸.

41. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris que les demandes et/ou documents écrits continuent d'être présentés en majorité en arménien, et parfois en russe. De plus, les documents officiels ne sont pas disponibles en langues minoritaires. Par ailleurs, comme lors de la précédente visite sur place⁵⁹, le Comité d'experts a noté que les obligations de l'Arménie en vertu de la Charte concernant l'emploi des langues minoritaires dans les relations avec l'administration étaient mal connues, aussi bien des agents des collectivités locales que des locuteurs eux-mêmes. Les représentants des autorités locales ont de nouveau souligné que la plupart des personnes appartenant à des minorités nationales maîtrisaient l'arménien et se sentaient « plus à l'aise » dans cette langue quand il s'agissait de communiquer avec les autorités. Le Comité d'experts a également noté une certaine réticence, peut-être fondée sur l'idée que s'adresser à l'administration dans une langue minoritaire ne serait pas légal, ou pas convenable, car risquant de mettre en péril la langue d'État ou la primauté de cette langue. Le Comité d'experts appelle donc de nouveau les autorités arméniennes à sensibiliser à la Charte et à en expliquer les dispositions pertinentes, y compris dans le contexte des collectivités locales. Il réitère également son appel, déjà formulé à l'attention des autorités arméniennes, à élaborer une politique structurée promouvant l'utilisation orale et écrite de l'assyrien, du grec, du kurde, du russe et du yézide par les autorités locales et régionales et les locuteurs de ces langues dans leurs échanges⁶⁰. Le Comité d'experts souligne que les langues minoritaires doivent être utilisées en pratique dans les domaines couverts par le traité, de sorte qu'elles restent des langues pleinement fonctionnelles et qu'elles continuent d'être présentes dans la vie publique dans les territoires où elles sont parlées. Il rappelle aux autorités arméniennes que la mise en œuvre des engagements en vertu de l'article 10 requiert une approche volontariste et ciblée, à l'initiative des autorités de l'État, pour expliquer que l'emploi des langues minoritaires dans tous les aspects de la vie publique vise à ce que ces langues restent vivantes et pleinement fonctionnelles. Le Comité d'experts souligne également qu'il appartient aux autorités étatiques d'aider les collectivités locales à prendre des mesures pratiques, sur le plan organisationnel, pour faciliter l'usage des langues minoritaires au sein de l'administration (par exemple recruter des agents parlant la langue minoritaire concernée, former le personnel en place, prévoir des traductions), et d'encourager les locuteurs des langues minoritaires à s'approprier la possibilité qui leur est donnée d'utiliser leur langue dans leurs relations avec les autorités sans avoir l'impression de « gêner » ou de se trouver défavorisés du fait de leur langue⁶¹.

⁵⁶ Voir aussi le paragraphe 11 du présent rapport.

⁵⁷ Voir le [Sixième rapport périodique](#), paragraphe 161.

⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 162.

⁵⁹ Voir le [Cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts](#) (MINLANG(2020)3), paragraphe 36.

⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 39.

⁶¹ Voir par exemple : [Évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie](#) (MIN-LANG(2022)3), paragraphe 15 ; [Sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie](#) (MIN-LANG(2019)18), paragraphe 48, et [Septième rapport d'évaluation sur la Croatie](#) (MIN-LANG(2024)5), paragraphe 75.

42. La loi autorise la signalétique et les noms de lieux et de rues en langues minoritaires⁶². Lors de la visite sur place, notamment dans les communes et villages susmentionnés, le Comité d'experts a toutefois noté que la présence des langues minoritaires sur les noms de lieux et de rues était aléatoire et que sauf pour le russe et l'assyrien, ils étaient très rarement écrits dans l'alphabet de la langue. Dans leur sixième rapport périodique, les autorités indiquent que l'installation de panneaux signalétiques en langues minoritaires a été proposée à certaines communes où des langues minoritaires sont parlées mais qu'elles l'ont jugée inutile, étant donné que les habitants parlent aussi l'arménien⁶³. Lors de ses réunions avec les représentants des collectivités locales et avec les locuteurs, le Comité d'experts a parfois noté un malentendu quant aux noms de lieux et de rues en langues minoritaires, compris comme censés *remplacer* la signalétique en arménien alors que l'idée est d'y *ajouter* la langue minoritaire. Ce malentendu confirme que les locuteurs et les collectivités locales connaissent mal l'engagement pris par l'Arménie en vertu de la Charte (article 10.2.g). Conformément à la recommandation du Comité des Ministres lors du cycle de suivi précédent⁶⁴, à savoir « **[promouvoir] l'emploi ou l'adoption de la toponymie dans les langues minoritaires dans les communes concernées** », et à ses propres recommandations antérieures⁶⁵, le Comité d'experts appelle les autorités arméniennes à accentuer leurs efforts pour adopter des mesures positives, à savoir informer les collectivités locales concernées par cette obligation et les encourager à adopter une signalétique bilingue ou plurilingue, et à promouvoir la présence de toponymes en langues minoritaires dans les communes concernées. Il appelle également les autorités arméniennes à faciliter les procédures et à soutenir financièrement les communes dans ce but.

Emploi des langues minoritaires dans les médias

43. La loi sur les médias audiovisuels, entrée en vigueur en 2020, a remplacé la loi sur la radio-télévision. Aux termes de la nouvelle loi, les médias audiovisuels publics sont tenus d'élaborer et de « mettre en œuvre une politique des programmes visant la diffusion, en journée, d'émissions consacrées à la vie et à la culture des minorités nationales de la République d'Arménie, en assurant une durée de diffusion hebdomadaire de 30 minutes à la télévision publique et de deux heures à la radio publique⁶⁶ ».

44. Concernant la radio, des émissions en assyrien et en grec sont toujours diffusées 15 minutes par jour, et en kurde 30 minutes par jour, sur la radio publique arménienne. Une émission quotidienne de 15 minutes consacrée à l'analyse de l'actualité est toujours diffusée en russe les jours ouvrés. Le temps de diffusion quotidien d'émissions en yézide a augmenté pour sa part de 45 minutes depuis le dernier cycle de suivi et s'est établi désormais à 75 minutes. Toutes ces émissions ont leur rubrique dans la langue concernée sur le site web de la radio publique, ce qui permet aux locuteurs de les suivre aussi en version écrite⁶⁷. Le même site donne accès à une webradio qui diffuse en continu de la musique populaire yézide. En outre, la radio publique a restauré, numérisé et mis à disposition sur sa page d'archives environ un millier d'enregistrements de musique populaire kurde et yézide, accessibles depuis son site web et via une application mobile. Le Comité d'experts salue l'augmentation du temps de diffusion en yézide, initiative qui répond à la demande exprimée par les locuteurs lors de la précédente visite sur place⁶⁸. Il appelle à nouveau les autorités arméniennes à augmenter le temps de diffusion en assyrien, grec et kurde, qui n'a malheureusement pas changé depuis plusieurs cycles de suivi.

45. Les membres du Conseil de l'audiovisuel public ont signalé la création de postes réservés à des locuteurs de l'assyrien et du yézide à la radio publique. Alors même qu'aucune expérience dans les médias n'était exigée, la radio n'a enregistré aucune candidature. Désireux de poursuivre leurs efforts de sensibilisation, les membres du Conseil de l'audiovisuel public ont indiqué qu'ils fourniraient volontiers une formation professionnelle (en journalisme) aux candidats parlant couramment la langue minoritaire. À plus long terme, en vue de mettre en œuvre les obligations pertinentes de l'Arménie en vertu de la Charte et dans l'attente des financements publics indispensables, ils expriment le souhait de mettre en place un studio spécialisé dans la production de vidéos à la demande en langues minoritaires. Ils ont toutefois souligné qu'en plus d'un soutien financier, ce projet ne pouvait réussir que si les locuteurs maîtrisaient la langue minoritaire et se montraient intéressés et investis.

⁶² Lois de la République d'Arménie sur l'autonomie locale (article 18.1.22) et sur l'autonomie locale dans la ville d'Erevan (article 12.1.23) ; voir le [Sixième rapport périodique](#), paragraphe 52.

⁶³ Voir le [Sixième rapport périodique](#), paragraphe 53.

⁶⁴ Voir la Recommandation [CM/RecChL\(2020\)6](#) du Comité des Ministres aux États membres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Arménie.

⁶⁵ Voir le [Cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts](#) (MINLANG(2020)3) et l'Évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Arménie ([MIN-LANG\(2021\)17](#)).

⁶⁶ Voir le [Sixième rapport périodique](#), paragraphe 164, et la loi sur les médias audiovisuels (article 22, partie 6.3, alinéa e).

⁶⁷ Voir le [site officiel de la radio publique arménienne](#).

⁶⁸ Voir le [Cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts](#) (MINLANG(2020)3), paragraphe 48.

46. Concernant la télévision, l'Arménie a ratifié l'article 11.1.a.iii, qui impose aux autorités l'obligation de prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs de service public programment des émissions de télévision dans les langues minoritaires. Lors du dernier cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé à l'Arménie, parmi les priorités, de « **mettre en place la diffusion régulière, sur une chaîne de télévision publique, d'une émission d'une durée suffisante en assyrien, en grec, en kurde et en yézide**⁶⁹ ». À ce jour, la télévision publique arménienne ne diffuse aucune émission en langue minoritaire nationale. Il existe aussi des émissions télévisées sur les minorités nationales, qui présentent leur mode de vie et leur culture et mettent en avant leurs fêtes et moments marquants ; dans ce contexte, les journalistes invitent les représentants des minorités nationales concernées à s'exprimer dans leur langue minoritaire. En 2020, 2021 et 2023, dans le cadre de la principale émission d'actualité de la première chaîne publique (*News*), trois séries d'émissions sur les minorités nationales d'Arménie ont été tournées et diffusées : *Côte à côte*, *Saveurs nationales* et *Ethno-couleurs*. La série *Ethno-couleurs* est toujours diffusée, à raison de 30 minutes par semaine, et aborde chaque année une thématique différente. Elle est traduite dans toutes les langues minoritaires et disponible sur la page web de la télévision publique arménienne⁷⁰. L'émission de télévision dominicale *L'actualité en yézide* a vu sa diffusion suspendue. Lors de leur réunion avec le Comité d'experts, des représentants du Conseil de l'audiovisuel public ont expliqué avoir lancé un flash d'actualités télévisées dans toutes les langues minoritaires protégées, qui n'aurait cependant pas satisfait les téléspectateurs, mécontents de voir leurs programmes interrompus par des actualités en d'autres langues que l'arménien. Le Conseil de l'audiovisuel public cherche actuellement une alternative pour contribuer à mettre en œuvre cette obligation de l'Arménie en vertu de la Charte. Il travaille à mettre les émissions sur les minorités nationales à disposition en langues minoritaires sur le site web de la télévision publique, sur le modèle de ce qui se fait déjà pour les émissions de radio. Le Comité d'experts se félicite de toute initiative visant à mettre en œuvre les obligations pertinentes de l'Arménie en vertu de la Charte. Il rappelle toutefois son rapport d'évaluation précédent, et souligne la nécessité de prévoir des émissions distinctes en assyrien, grec, kurde et yézide, d'une durée et d'une fréquence de diffusion adéquates, à la télévision publique⁷¹. En outre, le Comité d'experts souligne l'importance de diffuser des émissions dans ces langues à l'intention des enfants pour faciliter la transmission des langues concernées.

47. Le ministère de l'Éducation soutient, via des financements annuels, la presse écrite des minorités nationales. Dans le cadre du programme de subventions « Soutien public à la presse indépendante », dix publications en langues minoritaires ont bénéficié de ces financements entre 2019 et 2023. La majorité des minorités nationales continue d'imprimer des journaux en arménien ou en russe (bilingues ou, dans certains cas, trilingues⁷²). Des mesures sont prises pour assurer la continuité de la numérisation des périodiques en langues minoritaires publiés avec le soutien du ministère de l'Éducation. Tous les périodiques émanant des minorités nationales sont enregistrés dans les archives de la presse arménienne, et la plupart sont également numérisés. La mise à disposition sous forme électronique de l'ensemble des publications soutenues par le ministère est prévue. Dans les lieux sans accès à internet, les versions papier resteront disponibles. Des journaux de minorités nationales sont exposés au Musée de la typographie de la Bibliothèque nationale d'Arménie, dont les périodiques des minorités nationales kurde, ukrainienne et yézide. Le Comité d'experts salue ces efforts. Il rappelle toutefois que conformément à son interprétation habituelle, un « organe de presse » au sens de l'article 11.1.e doit avoir une périodicité au moins hebdomadaire. En Arménie, seuls les journaux en russe entrent dans cette catégorie ; tous les autres organes de presse en langues minoritaires sont mensuels. Le Comité d'experts considère que les autorités arméniennes devraient, en coopération avec les représentants des locuteurs, y compris les jeunes, encourager la création de journaux en assyrien, en grec, en kurde et en yézide paraissant au moins une fois par semaine, y compris en ligne le cas échéant, en faciliter la publication, et les soutenir financièrement.

48. L'assyrien, le grec, le kurde et le yézide ne sont pas utilisés dans les émissions de radio et de télévision de diffuseurs privés. Aussi le Comité d'experts appelle-t-il les autorités arméniennes à encourager et à faciliter l'emploi de ces langues par les radiodiffuseurs privés (commerciaux), en mettant en place des mesures incitatives ou des exigences associées aux licences, par exemple. En ce qui concerne le russe, il a conscience du fait qu'en Arménie, la plupart des radiodiffuseurs privés diffusent des films et certaines émissions en russe, qui sont vus et/ou écoutés par l'ensemble de la population indépendamment de toute considération ethnique ou linguistique.

49. Lors de sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par des représentants des locuteurs de langues minoritaires qu'aucun obstacle ne s'opposait à la réception d'émissions de radio ou de télévision

⁶⁹ Voir la Recommandation [CM/RecChL\(2020\)6](#) du Comité des Ministres aux États membres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Arménie.

⁷⁰ Voir [Côte à côte](#), [Saveurs nationales](#) et [Ethno-couleurs](#).

⁷¹ Voir le [Cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts](#) (MINLANG(2020)3), paragraphe 49.

⁷² Voir le [Sixième rapport périodique](#), annexe 3.

en langues minoritaires produites à l'étranger. Cependant, les locuteurs du yézide signalent que les programmes télévisés diffusés depuis la Russie sont payants.

50. Aucun membre de la Commission sur la télévision et la radio de la République d'Arménie ne représente spécifiquement les locuteurs de langues minoritaires. En outre, il n'existe pas de mécanisme garantissant la prise en considération des intérêts de ces derniers au sein de la Commission, comme exigé par l'article 11.3.

Emploi des langues minoritaires dans les activités et équipements culturels

51. Un centre culturel doté d'équipements complets est à la disposition des minorités nationales à Erevan, avec le soutien du gouvernement arménien. Il accueille des manifestations culturelles, des cours de langue et d'autres activités visant à promouvoir les langues et les cultures minoritaires. Toutes les minorités nationales d'Arménie ont accès à ces locaux. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs ont confirmé l'importance et l'intérêt de ce centre dans leur vie quotidienne.

52. Les autorités arméniennes s'efforcent en permanence, en coopération avec les locuteurs des langues minoritaires, d'enregistrer des éléments du patrimoine culturel immatériel pour les verser aux archives de l'État⁷³. En 2021, l'ONG « Union nationale yézide » et les représentants des locuteurs de l'assyrien ont participé à cet exercice, qui a abouti à la mise à jour de la liste du patrimoine culturel immatériel de la République d'Arménie, à laquelle se sont ajoutés le « Rituel de mariage yézide » et le « Nouvel An assyrien ». Cette initiative est en cours. En 2021 également, l'ONG « Union des communautés grecques d'Arménie » a participé à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel « nécessitant une sauvegarde urgente », à la suite de quoi la liste a été mise à jour pour intégrer le « Dialecte pontique de la population grecque d'Arménie ».

53. Le festival « Under one roof : Armenia », très apprécié de la population majoritaire, s'est déroulé le 6 octobre 2024 à la salle Arno Babajanyan, à Erevan, avec la participation de locuteurs de langues minoritaires⁷⁴. Entre 2020 et 2023, le ministère de l'Éducation a subventionné une série de festivals de musique avec la participation de l'ensemble des minorités nationales, à Erevan et dans les différentes provinces. Dans ce cadre se sont également tenus des concerts, des expositions et des ateliers de peinture pour les enfants.

54. Au cours du festival panarménien d'art et d'artisanat « Renaissance culturelle », organisé en septembre 2022 à Dilijan (province de Tavush), les Yézides et des Assyriens d'Arzni ont présenté leurs minorités nationales respectives à travers des plats traditionnels, des chants, des danses et d'autres manifestations culturelles.

Emploi des langues minoritaires dans la vie économique et sociale

55. Lors de sa visite en Arménie, le Comité d'experts n'a pas eu vent de pratiques visant activement à décourager l'usage des langues minoritaires dans les activités économiques et sociales. D'un autre côté, les représentants des locuteurs n'ont signalé aucune politique cherchant à promouvoir activement cet usage. Dans leur sixième rapport périodique, les autorités arméniennes n'indiquent pas avoir organisé d'activité destinée à faciliter et/ou encourager l'emploi des langues minoritaires dans la vie économique et sociale, y compris dans le secteur public.

56. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a observé que si le russe était employé à l'oral et à l'écrit dans la vie économique, l'assyrien, le kurde et le yézide ne l'étaient qu'à l'oral et dans les lieux où une large part de la population pratique ces langues. Le grec n'est pas utilisé dans la vie économique. L'assyrien, le kurde et le yézide ne sont pas utilisés à l'écrit, et le droit d'utiliser ces langues dans la vie économique et sociale reste largement méconnu. En outre, ni les locuteurs, ni les autorités n'ont conscience du fait que l'emploi de ces langues dans le secteur privé pourrait fortement contribuer à ce qu'elles restent fonctionnelles dans tous les domaines de la vie quotidienne. Le Comité d'experts réitère la recommandation qu'il avait adressée aux autorités arméniennes dans le contexte du cinquième rapport d'évaluation, à savoir d'envisager, en coopération avec les représentants des minorités nationales, une stratégie et un plan d'action concernant la promotion de l'emploi de l'assyrien, du grec, du kurde et du yézide dans la vie économique. Ces mesures devraient concerner tant le secteur privé que le secteur public et venir compléter les initiatives prises au titre de l'article 10.3.c.

⁷³ Voir aussi dans ce contexte la Convention de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (<https://ich.unesco.org/fr/accueil>).

⁷⁴ Voir la page web [Under one roof: Armenia](#).

57. Lors de leur réunion avec le Comité d'experts, les représentants du ministère de la Santé ont confirmé que l'ensemble des politiques publiques, dont les soins de santé, reposait sur le principe de non-discrimination, conformément aux dispositions de la Constitution de la République d'Arménie, et que toute personne avait droit aux soins médicaux à égalité avec les autres. Les interlocuteurs du Comité d'experts lui ont aussi assuré qu'en cas de problème, il se trouvait toujours des locuteurs des langues minoritaires parmi le personnel médical⁷⁵. Cependant, au cours de la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs ont indiqué qu'à part le russe, en pratique, aucune de ces langues n'était employée dans les équipements sociaux. La présence de personnels qui parlent également des langues comme l'assyrien, le grec, le kurde ou le yézide résulte d'une simple coïncidence et non d'une politique de recrutement spécifique. Le Comité d'experts rappelle que l'Arménie est tenue de veiller à ce que les équipements sociaux, tels que les hôpitaux, les foyers ou les maisons de retraite, offrent la possibilité d'employer les langues minoritaires (13.2.c) dans les zones où ces langues sont traditionnellement pratiquées. Il rappelle aux autorités étatiques que cette disposition ne se limite pas aux situations problématiques et s'applique indépendamment du niveau de maîtrise de l'arménien par les locuteurs des langues minoritaires. Il réitère donc la recommandation formulée dans son cinquième rapport d'évaluation, à savoir que les autorités arméniennes devraient s'attacher activement à mettre cet engagement en œuvre. À cette fin, elles devraient notamment identifier les équipements sociaux situés dans les régions où les langues minoritaires sont pratiquées, prévoir le recrutement et/ou la formation d'un nombre suffisant de personnels (médecins, infirmiers et infirmières), s'employer à informer les locuteurs de langues minoritaires de la possibilité d'utiliser leur langue et les encourager à se saisir de cette possibilité. Le Comité d'experts appelle aussi les autorités arméniennes à prévoir, conformément à leur obligation en vertu de l'article 8.1.div de la Charte, l'enseignement des langues minoritaires dans les cursus professionnels ayant un lien avec la vie sociale.

Emploi des langues minoritaires dans les échanges transfrontaliers

58. Plusieurs échanges et événements transfrontaliers ont eu lieu autour de la langue grecque, axés sur l'éducation et la culture, sur la base d'un accord bilatéral signé le 16 décembre 1994 entre les gouvernements de la République d'Arménie et de la République hellénique sur la coopération dans les domaines de l'éducation, de la culture et des sciences. Cet accord prévoit la promotion et l'enseignement des langues et de la culture de l'autre pays, la facilitation des échanges de connaissances et d'expériences à tous les niveaux de l'enseignement, la création de conditions favorables à l'étude de la langue, de la littérature et de l'histoire de l'autre pays et la diffusion de connaissances à leur sujet. Il existe aussi un accord bilatéral entre l'Arménie et Chypre, couvrant notamment les domaines de la culture et de l'éducation. Un travail de coopération est également mené avec l'Irak, où vivent des Kurdes, des Assyriens et des Yézides. Des efforts sont en cours pour renforcer cette coopération dans les domaines du commerce, du tourisme, de l'éducation et des échanges culturels. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs du russe ont confirmé que le russe était promu dans le cadre d'une coopération officielle avec la Fédération de Russie. De plus, d'après leurs représentants, les minorités grecque, allemande et ukrainienne coopèrent avec les minorités apparentées qui vivent hors d'Arménie et avec leur « État-parent ». Les représentants des locuteurs de l'assyrien et du kurde ont indiqué avoir des contacts réguliers avec des personnes parlent leurs langues à l'étranger, à titre individuel ou par le biais des organisations de la société civile qu'ils représentent.

59. Le sixième rapport périodique ne fournit pas d'information sur les mesures prises par les autorités arméniennes pour faciliter et/ou promouvoir la coopération transfrontalière entre les autorités régionales ou locales sur le territoire desquelles l'assyrien, le grec, le kurde, le russe et le yézide sont pratiqués (article 14.b). Lors de la visite sur place, les locuteurs de l'assyrien ont signalé l'existence d'une coopération transfrontalière, tant au niveau municipal qu'au niveau de la société civile. Les locuteurs du grec ont confirmé l'existence d'une coopération active avec des communes⁷⁶ situées à Chypre et en Grèce. Les associations de la minorité grecque ont indiqué avoir des contacts réguliers avec les pouvoirs publics grecs, qui financent plusieurs activités de la minorité grecque en Arménie.

1.2 Situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Arménie

Assyrien – langue couverte par les parties II et III

60. L'**assyrien** est enseigné en tant que discipline dans le primaire et le secondaire, à raison de trois cours par semaine, dans les établissements qui proposent une instruction en russe⁷⁷. Le Comité d'experts a visité l'école d'Arzni (province de Kotayk), où 110 enfants assyriens apprennent la langue. L'assyrien est enseigné à raison de trois fois 45 minutes par semaine à l'école primaire, et de deux fois 45 minutes plus 45 minutes

⁷⁵ Voir aussi le [Sixième rapport périodique](#), paragraphe 201.

⁷⁶ Erevan, mais aussi Alaverdi et Gyumri (connues pour leur population grecque) sont jumelées avec des villes en Grèce.

⁷⁷ L'assyrien est enseigné en tant que matière dans cinq établissements scolaires. Voir le [Sixième rapport périodique](#), annexe 2.

consacrées à la littérature en assyrien dans le secondaire. Des manuels d'assyrien ont été publiés à Erevan par le passé, mais d'après les locuteurs, aucun expert n'est disponible pour élaborer de nouveaux supports pédagogiques plus modernes. Certains des manuels utilisés par l'établissement sont imprimés en Allemagne avec le soutien de l'Unicef et achetés à l'étranger par l'intermédiaire de l'Église assyrienne. Des manuels supplémentaires seraient toutefois nécessaires, notamment sur la littérature assyrienne. On observe une grave pénurie de professionnels qualifiés pour enseigner l'assyrien, c'est-à-dire ayant à la fois une maîtrise suffisante de la langue et une formation professionnelle en pédagogie, étant donné que les établissements d'enseignement supérieur d'Arménie ne proposent pas de spécialisation en ce sens⁷⁸. Les locuteurs ont souligné la nécessité de créer une chaire universitaire et de mener des recherches sur l'assyrien à ce niveau, par exemple dans le cadre de la Faculté d'études orientales de l'Université d'État d'Erevan. Des contacts avec des universités présentant le profil voulu vont être établis, avec le soutien des autorités arméniennes. Comme Verin Dvin (localité à la plus forte population assyrienne d'Arménie, située dans la province d'Ararat), Arzni possède une école maternelle trilingue arménien-assyrien-russe, où les enfants assyriens sont inscrits et où l'assyrien est utilisé⁷⁹. Concernant les procédures judiciaires, l'assyrien n'a été utilisé dans aucune procédure pendant la période couverte par le rapport. L'assyrien peut être utilisé avec les autorités administratives et les prestataires de services publics dans les localités qui ont été exemptées de la fusion territoriale. Il est employé sur la signalétique publique dans deux villages où on le parle traditionnellement, Arzni et Verin Dvin. Des émissions en assyrien sont toujours diffusées à raison de 15 minutes quotidiennes à la radio publique, mais la télévision publique ne diffuse aucune émission en cette langue. Avec un financement du ministère de l'Éducation, la minorité assyrienne publie un mensuel bilingue, *Assyrskie Novosti*. Le gouvernement arménien apporte un soutien financier à un centre sportif et culturel assyrien qui accueille diverses activités, dont deux groupes de danse assyrienne. À Arzni et dans les communes voisines, les locuteurs de l'assyrien organisent ou contribuent à organiser régulièrement des activités culturelles qui remportent un grand succès, y compris auprès des autres minorités nationales et de la population majoritaire⁸⁰. La restauration des manuscrits assyriens fait l'objet d'une coopération transfrontalière entre l'Institut Machtots de recherches sur les manuscrits anciens (Matenadaran), plus grande institution de recherche d'Arménie, et le Musée du patrimoine assyrien. Chaque année, dans le cadre d'un programme subventionné par l'État, l'équipe sportive de l'Union assyrienne d'Arménie (« Atur ») participe aux Jeux panassyriens, en République islamique d'Iran. Les représentants des locuteurs ont également indiqué avoir des contacts réguliers avec des personnes parlant l'assyrien à l'étranger, à titre individuel ou par le biais des organisations de la société civile qu'ils représentent.

Allemand – langue couverte par la partie II

61. **L'allemand** continue d'être utilisé dans deux écoles maternelles et enseigné de manière intensive (jusqu'à six heures hebdomadaires) dans plusieurs établissements primaires et secondaires, surtout à Erevan⁸¹, fréquentés notamment par des enfants issus de la minorité allemande traditionnelle d'Arménie. En outre, l'enseignement de l'allemand en tant que langue étrangère est proposé aux niveaux primaire et secondaire dans différentes régions d'Arménie. L'association de la minorité allemande reçoit régulièrement des financements du gouvernement arménien. Elle gère à Erevan des structures extrascolaires ouvertes à toutes les tranches d'âge. L'allemand est également enseigné dans un certain nombre d'universités ou d'établissements d'enseignement supérieur, lesquels mènent des travaux de recherche sur cette langue. Par ailleurs, grâce au soutien financier du ministère de l'Éducation, l'association de la minorité allemande a publié divers ouvrages sur l'histoire des Allemands en Arménie et dans le Caucase depuis le XIX^e siècle. On trouve des journaux en allemand dans les librairies et bibliothèques spécialisées d'Erevan. Concernant les échanges transfrontaliers, en 2022 et 2023, trois membres de la communauté allemande ont participé à des colloques destinés aux femmes à Tbilissi (Géorgie). Dans le contexte de la coopération bilatérale entre l'Arménie et l'Allemagne, l'accent porte notamment sur l'intensification des échanges culturels et sociaux, ainsi que sur la promotion de l'allemand comme langue étrangère. L'Office allemand d'échanges universitaires (DAAD), le Service central pour l'enseignement allemand à l'étranger (ZfA) et l'Institut archéologique allemand (DAI) ont tous des bureaux en Arménie, et l'Institut Goethe gère un centre dans le pays. Près d'une cinquantaine d'accords de coopération ont été signés entre établissements d'enseignement supérieur allemands et arméniens. Un grand nombre d'étudiants et de chercheurs bénéficient de bourses et de programmes d'échanges. De plus, un jumelage très actif est en place entre Halle-sur-Saale et Gyumri depuis 2023⁸².

⁷⁸ Au moment de la visite sur place, une personne assurait à elle seule tous les cours d'assyrien. Il est prévu qu'une autre enseignante vienne lui prêter main-forte lorsqu'elle aura terminé ses études à l'Université d'État d'Erevan.

⁷⁹ Les enfants chantent des chansons ou regardent des dessins animés en assyrien. La personne qui assure les cours, assyrienne elle-même, s'adresse aux enfants dans cette langue en plusieurs occasions. D'après les locuteurs, les enfants ont un très bon niveau d'assyrien.

⁸⁰ Comme les deux jours de commémoration du génocide des Assyriens ; voir le [Sixième rapport périodique](#), paragraphe 195.

⁸¹ L'allemand est enseigné en tant que langue étrangère, et non minoritaire.

⁸² Ministère fédéral des Affaires étrangères, [Germany and Armenia: Bilateral relations](#).

Grec – langue couverte par les parties II et III

62. Le grec n'est actuellement pas enseigné aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire de l'enseignement public. Des centres de loisirs gérés par des locuteurs du grec ou par des associations existent à Alaverdi, Gyumri, Noyemberyan, Stepanavan, Yaghdan et Erevan. Les enfants qui les fréquentent bénéficient de cours de grec gratuits. Les enseignants sont rémunérés par le gouvernement grec, et les centres financés par le gouvernement arménien. Le grec est également enseigné au sein de structures extrascolaires dans les parties du pays où vivent des locuteurs du grec⁸³. Ces structures, ouvertes à toutes les tranches d'âge, sont partiellement financées par l'ambassade de Grèce en Arménie et par le ministère de l'Éducation. Elles peuvent proposer, selon la disponibilité des enseignants, jusqu'à trois cours par semaine. Le grec était enseigné par le passé en tant que matière à l'école n° 74 d'Erevan⁸⁴, et comme matière facultative hors temps scolaire dans l'école n° 12. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts s'est rendu à Yaghdan, petite localité grecque pontique de la province de Lori, où l'école locale prévoit d'instaurer un enseignement du grec en tant que matière à raison de deux sessions par semaine⁸⁵. L'ensemble des 54 élèves que compte l'école se sont dits intéressés par ces cours. Avec l'aide d'un enseignant hellénophone, l'école a également participé au projet de sensibilisation lancé par le ministère de l'Éducation. Les manuels proviennent de Grèce et sont financés par le gouvernement grec, qui met aussi à disposition des supports pédagogiques pour les structures extrascolaires et les centres de loisirs. Les locuteurs conviennent que le plus gros problème auquel se heurte l'enseignement du grec comme matière n'est pas le manque d'intérêt, mais le manque de professionnels qualifiés pour enseigner la langue. Des efforts sont également en cours pour redynamiser le grec pontique. À cette fin, afin de recueillir la tradition orale, un projet d'enregistrement d'entretiens avec des personnes âgées parlant encore le grec pontique a été lancé à Yaghdan. Le Centre de recherche et d'études grecques (Université d'État d'Erevan) organise un cursus de grec pour débutants sur huit mois, ouvert à toute personne intéressée. L'Université d'État « Brusov » d'Erevan abrite un Centre de langue et culture grecques. Bien qu'il soit possible d'étudier le grec à l'université, les représentants des locuteurs ont souligné l'intérêt d'élargir la recherche universitaire au grec pontique. Le ministère de l'Éducation soutient financièrement le mensuel *Ilios*, qui paraît en grec, en arménien et en russe. La télévision publique diffuse des émissions consacrées à la langue et à la culture grecques. Des ONG grecques gèrent aussi des sites web dans cette langue, ainsi qu'une page Facebook intitulée « Grecs d'Arménie ». La Bibliothèque nationale possède un important fonds d'ouvrages en grec. Concernant les procédures judiciaires, le grec a été utilisé dans quatre procédures pendant la période couverte par le rapport. Cette langue n'est pas utilisée devant les autorités administratives et les services publics et ne l'est que de manière très limitée dans les débats des collectivités locales. Une petite partie de la signalétique publique est en grec ; cependant, cela ne s'étend pas aux toponymes. Le 12 octobre 2022, l'Arménie et la Grèce ont célébré le 30^e anniversaire de l'instauration de leurs relations diplomatiques bilatérales⁸⁶. Des manifestations culturelles, des échanges et des compétitions se tiennent dans le cadre de la coopération entre les deux pays⁸⁷. Un jumelage actif existe entre Erevan et Athènes⁸⁸. Alaverdi et Gyumri, localités connues pour leur population grecque, sont aussi jumelées avec des communes en Grèce. Lors de la période couverte par le rapport, des membres d'organisations grecques de la société civile appartenant à l'Union des communautés grecques d'Arménie, ainsi que des groupes artistiques de la communauté, ont participé à des festivals et à des concours en Géorgie et en Bulgarie ainsi qu'à trois visites d'étude à Athènes, organisées avec le soutien de l'ambassade de Grèce.

Kurde – langue couverte par les parties II et III

63. Le kurde est enseigné dans cinq établissements d'enseignement primaire et secondaire au total, à raison de trois ou quatre heures par semaine⁸⁹. Le Comité d'experts a visité l'école d'Alagyaz (province d'Ararat), plus grande commune kurdophone d'Arménie, où sont inscrits 98 enfants. Dans cette école, une personne est en charge de l'enseignement du kurde. Les manuels, fournis gratuitement par le ministère de l'Éducation, sont de bonne qualité⁹⁰. D'après les projets en cours, le kurde sera peut-être employé dans

⁸³ Principalement concentrés dans les provinces de Lori et Shirak et à Erevan.

⁸⁴ Pour partie en tant que langue étrangère. Cet enseignement s'est arrêté en 2006.

⁸⁵ Depuis 2024, un enseignement consacré à la langue et aux chansons grecques est proposé pendant le week-end.

⁸⁶ Ambassade d'Arménie en République hellénique, [The solemn event in celebration of the 30th anniversary of the establishment of diplomatic relations between Armenia and Greece was held in the building of the Journalists Union of Athens Daily Newspapers](#).

⁸⁷ En 2023-2024, des enfants de la communauté grecque pontique d'Arménie ont remporté un succès notable aux Olympiades mondiales du [concours minoen Robotsports \(MRC\)](#) et lors du camp d'été éducatif et culturel MRC 2024. En 2024, le Bureau de la diaspora du ministère grec des Affaires étrangères a organisé la première Conférence des jeunes de la diaspora grecque. En 2024 également, des enseignants de grec d'Arménie ont participé à un colloque en ligne sur les méthodes d'enseignement du grec, organisé par l'Institut de grec de l'Université Aristote.

⁸⁸ Voir [Partner cities](#), sur le site officiel de la ville d'Erevan.

⁸⁹ Voir le [Sixième rapport périodique](#), annexe 2.

⁹⁰ Entre 2020 et 2024, 457 manuels de kurde (y compris de littérature) ont été publiés et remis aux élèves. Des ouvrages présentant l'alphabet kurde sont publiés tous les ans. Des manuels de méthode pédagogique et des supports didactiques sont également publiés. Les manuels restent valables pour une durée de trois à sept ans.

l'école maternelle qui doit ouvrir en septembre 2025. Le kurde est absent de l'enseignement professionnel. Cette langue peut néanmoins être étudiée à la Faculté d'études orientales de l'Université d'État d'Erevan, où elle fait également l'objet de travaux de recherche. Toutefois, les institutions d'enseignement supérieur du pays ne proposent pas de cursus spécialisé dans la formation des enseignants de kurde. Il n'existe pas de cours de kurde à l'attention des adultes. S'agissant de la presse, il existe un mensuel en kurde, *Rya Taza*, et un trimestriel, *Zagros*, en kurde et en arménien, qui bénéficient du soutien financier du ministère de l'Éducation. Le kurde a été utilisé dans 27 procédures judiciaires pendant la période couverte par le rapport. Le kurde peut être employé devant les collectivités locales et les services publics, ainsi que dans les débats au niveau local dans les zones où vivent traditionnellement ses locuteurs. Le kurde n'a qu'une présence très limitée sur la signalisation publique. Des émissions en kurde sont toujours diffusées à raison de 30 minutes quotidiennes à la radio publique, mais la télévision publique ne diffuse aucune émission en cette langue. En 2023, l'Université d'État d'Erevan a publié un manuel de kurde à l'attention des orientalistes, des linguistes et des spécialistes intéressés par les langues iraniennes étudiant le kurde à la Faculté d'études orientales de l'Université, ainsi que dans d'autres établissements d'enseignements et instituts scientifiques. La Bibliothèque nationale d'Arménie propose des ouvrages en kurde. Dans le cadre d'une coopération bilatérale entre l'Arménie et l'Irak, une coopération transfrontalière a été mise en place et fait l'objet d'un renforcement, notamment dans les domaines économique et éducatif. Les représentants des locuteurs ont également indiqué avoir des contacts réguliers avec des personnes parlant le kurde à l'étranger, à titre individuel ou par le biais des organisations de la société civile qu'ils représentent.

Russe – langue couverte par les parties II et III

64. L'enseignement du russe et en russe continue d'être proposé à tous les niveaux du système scolaire et universitaire d'Arménie. Le Comité d'experts s'est rendu à Lermontovo (province de Lori), village traditionnellement russe (molokan). Douze enfants sont inscrits à l'école maternelle, où le russe est la seule langue de communication. Ils sont 161 à l'établissement d'enseignement primaire et secondaire de Lermontovo, dont 128 suivent des cours de russe⁹¹. Les manuels viennent de Russie, avec le soutien de l'ambassade de Russie. L'enseignement dispensé suit les programmes arméniens. Bien que cinq postes soient actuellement vacants, toutes les disciplines sont couvertes, au prix d'une surcharge de travail pour les enseignants. Une excellente maîtrise du russe est exigée pour être recruté. L'Université d'État de Vanadzor propose un cursus de formation des enseignants en russe, et des séjours d'étude en Russie sont également accessibles avec le soutien de l'ambassade de Russie. L'ambassade organise également des formations à l'attention des enseignants. Le russe en tant que langue étrangère est largement enseigné partout en Arménie. Cette langue est proposée dans l'enseignement technique et professionnel, ainsi que dans les cursus de formation des adultes. Des études et des travaux de recherche sur la langue russe sont menés dans plusieurs institutions d'enseignement et de recherche. L'histoire, la culture et la littérature russes sont aussi intégrées dans une certaine mesure aux programmes scolaires. Les locuteurs du russe promeuvent activement leurs traditions, à la fois dans les différentes régions et à Erevan. Le Comité d'experts a visité une Maison de la minorité russe (molokane) récemment inaugurée à Fioletovo⁹², où sont présentés les traditions, l'histoire et les modes de vie de cette minorité nationale. Le russe a été utilisé dans le cadre de procédures judiciaires au cours de la période couverte par le rapport. Cette langue, très présente dans l'espace public, peut être employée dans la vie économique et sociale. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a rencontré des représentants de la commune de Lermontovo, qui lui ont indiqué qu'il était possible d'employer le russe dans les procédures officielles, notamment en en faisant la demande aux prestataires de services publics. On trouve facilement des journaux et des ouvrages en russe dans les librairies et bibliothèques spécialisées. De nombreuses manifestations culturelles en russe sont régulièrement organisées. Tous les interlocuteurs du Comité ont confirmé que la coopération transfrontalière se poursuivait et s'avérait très active. Plusieurs manifestations, échanges et compétitions dans les domaines de l'éducation et de la culture ont été organisés pendant la période couverte par le rapport⁹³.

⁹¹ L'établissement réunit des classes où l'instruction est dispensée en russe et d'autres où elle se fait en arménien. Sur les 161 élèves, on compte 29 Arméniens et quatre enfants yézides. Ces derniers sont inscrits dans les classes russophones. Le russe est également enseigné dans les classes où les cours sont dispensés en arménien. Il existe un établissement similaire, proposant un enseignement en russe, dans un village russe (molokan) voisin, Fioletovo ; cet établissement compte 140 élèves.

⁹² [CIVILNET - Armenia welcomes first-ever Molokan Heritage Museum in the region.](#)

⁹³ Comme l'École internationale des compatriotes russes destinée aux « Jeunes leaders » (16-17 ans) à Mugan (Kazakhstan), en 2023 ; la troisième Rencontre eurasiennne des compatriotes russes à New Delhi (Inde) et la réunion des membres du Conseil régional des pays du voisinage proche à Khujand (Tadjikistan), en 2024.

Ukrainien – langue couverte par la partie II

65. L'ukrainien n'est enseigné qu'au sein de structures extrascolaires ouvertes aux enfants et aux adultes à Erevan et à Vanadzor, à raison d'une séance par semaine. Des enseignants sont disponibles, ainsi que des manuels, avec le soutien financier du ministère de l'Éducation. Depuis le cycle de suivi précédent, l'ukrainien a totalement disparu des études supérieures. L'association de la minorité ukrainienne reçoit régulièrement des financements du gouvernement arménien. La communauté ukrainienne est forte d'une vie culturelle très active, à travers notamment le chœur « Dnipro », le groupe de danse « Sevan » et la troupe enfantine « Dzvnochky », à Erevan, et l'ensemble vocal « Verbychenka », à Vanadzor. De plus, les associations de la minorité ukrainienne organisent des concerts et d'autres événements. Un magazine mensuel, *Dnipro-Slavutych*, paraît en ukrainien et en arménien avec le soutien financier du ministère de l'Éducation⁹⁴. Un musée installé au sein de l'école publique Taras Chevtchenko (n° 42) est consacré au poète ukrainien qui a donné son nom à l'établissement. Une statue du poète a également été inaugurée, avec le soutien du gouvernement arménien. Des manifestations culturelles sont également organisées en l'honneur de ce célèbre poète, avec la participation de locuteurs de l'ukrainien et de représentants de l'ambassade d'Ukraine. Une coopération transfrontalière existe, fondée sur plusieurs accords bilatéraux entre la République d'Arménie et l'Ukraine, notamment en matière économique et commerciale, et y compris au niveau régional. Un programme de jumelage entre Odessa et Erevan est également en place. Les Ukrainiens d'Arménie entretiennent des liens forts avec la diaspora ukrainienne dans le monde entier et participent activement aux événements organisés dans ce contexte.

Yézide – langue couverte par les parties II et III

66. Il existe à Ferik une école maternelle yézide, où le yézide est langue d'instruction aux côtés de l'arménien⁹⁵. Le yézide est enseigné en tant que matière faisant partie du programme dans 16 établissements d'enseignement primaire et secondaire, à raison de trois à quatre heures par semaine, dans les communes où les Yézides représentent une grande part de la population⁹⁶. Le yézide est également enseigné dans onze écoles situées dans des communes ayant une population yézide, par groupes, avec des horaires limités et sur la base du volontariat. Le Comité d'experts a visité l'école de Ferik (village de 500 habitants dans la province d'Armavir), qui compte 47 élèves. Une école maternelle a également ouvert il y a deux ans dans l'enceinte de l'établissement. Elle compte actuellement dix élèves. Les représentants des locuteurs signalent une pénurie persistante d'enseignants ayant les qualifications voulues, laquelle explique que dans certaines zones traditionnellement habitées par des Yézides, les établissements scolaires ne comptent aucun enseignant maîtrisant cette langue. En outre, les enseignants de yézide ne suivent pas de formation professionnelle appropriée, étant donné qu'il n'existe pas de spécialisation pertinente au niveau de l'enseignement supérieur en Arménie. Le programme de certification volontaire lancé par le ministère de l'Éducation suit son cours et a produit quelques résultats sur la formation (acquisition de connaissances) et la motivation (les enseignants ayant obtenu le certificat touchent un salaire sensiblement plus élevé). Bien qu'il faille saluer cette évolution, des solutions pérennes sont nécessaires pour parvenir à des résultats dans la durée. Le yézide n'est enseigné ni dans les établissements techniques et professionnels, ni à l'université. Des représentants des locuteurs ont appris au Comité d'experts que la création d'une chaire universitaire de yézide était à l'étude. Des manuels de yézide sont disponibles ; les enseignants en sont satisfaits, aussi bien sur le plan de la qualité que de la quantité⁹⁷. Une coopération avec d'autres établissements scolaires est en place. Le yézide a été utilisé dans deux procédures judiciaires pendant la période couverte par le rapport. Il peut être utilisé devant les administrations et les services publics dans les régions où vivent des locuteurs du yézide, ainsi que dans les débats au niveau local. Le yézide n'a qu'une présence très limitée sur la signalisation publique. Au cours de la période couverte par le rapport, le temps d'antenne en yézide à la radio publique a augmenté, mais il n'y a aucune émission en yézide à la télévision publique. Avec un financement du ministère de l'Éducation, la minorité yézide publie un mensuel en yézide et en arménien, *Lalysh*, et un trimestriel en yézide, arménien et russe, *Ezdikhana*. Les Yézides organisent leurs activités culturelles (fêtes traditionnelles) essentiellement dans les communes rurales où vivent des représentants de leur communauté. Il existe de nombreux groupes de danse yézide, pour enfants comme pour adultes. Plusieurs événements culturels tels que des expositions, des projections de films, des ateliers et des séminaires sont également organisés par les locuteurs, avec le soutien de l'État. Au cours de la période couverte par le rapport, l'ONG « Union nationale yézide » a bénéficié d'un soutien financier (700 000 AMD, soit environ 1 592 euros) pour mener des programmes culturels destinés à présenter, préserver et promouvoir le patrimoine culturel immatériel yézide.

⁹⁴ Comme demandé par le ministère de l'Éducation, 30 % des actualités sont également traduites en arménien.

⁹⁵ L'arménien est également langue d'instruction, afin de mieux préparer les enfants qui ne parlent que le yézide à entrer à l'école primaire.

⁹⁶ Voir le [Sixième rapport périodique](#), annexe 2.

⁹⁷ Entre 2020 et 2024, 8 469 manuels de yézide (y compris de littérature) ont été publiés et remis aux établissements scolaires. Une version mise à jour du manuel intitulé *Alphabet yézide* paraît tous les ans. Des manuels de méthode pédagogique et des supports didactiques sont également publiés. Les manuels restent valables pour une durée de trois à sept ans.

Dans le cadre d'une coopération bilatérale entre l'Arménie et l'Irak, une coopération transfrontalière a été mise en place et fait l'objet d'un renforcement. L'ouverture du plus grand lieu de culte yézide du monde, à Aknalich (Arménie) en 2019, a été l'occasion de renforcer les liens religieux entre Yézides du monde entier, qui se rendent en Arménie notamment pour les fêtes religieuses importantes.

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et recommandations

2.1 Assyrien

2.1.1 Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'assyrien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

		Le Comité d'experts considère l'engagement* :				
Article	Engagements de l'Arménie concernant l'assyrien ⁹⁸	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte						
(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'assyrien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'assyrien.		✓			
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'assyrien.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'assyrien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'assyrien ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'assyrien à tous les stades appropriés.		↗			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'assyrien d'apprendre cette langue.				↘	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'assyrien dans les universités ou les établissements équivalents.				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'assyrien.		↗			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'assyrien.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'assyrien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'assyrien parmi leurs objectifs. 	↗				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'assyrien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'assyrien. 	=				
Partie III de la charte						
(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)						
Article 8 – Enseignement						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en assyrien ou une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en assyrien.		↗			
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en assyrien, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en assyrien ou que l'enseignement de l'assyrien fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.		↗			

⁹⁸ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant l'assyrien⁹⁸	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en assyrien, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en assyrien ou que l'enseignement de l'assyrien fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.		↗			
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en assyrien, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en assyrien ou que l'enseignement de l'assyrien fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				=	
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en assyrien ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).				=	
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement de l'assyrien dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.				=	
Article 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en assyrien dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				=	
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en assyrien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				=	
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en assyrien dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				=	
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en assyrien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				=	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en assyrien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				=	
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en assyrien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				=	
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en assyrien, avec production des documents et des preuves en assyrien, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.				=	
9.3	Rendre accessibles en assyrien les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.				=	
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs d'assyrien puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en assyrien.			=		
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs d'assyrien puissent soumettre valablement un document en assyrien aux branches locales des autorités nationales. ⁹⁹					
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en assyrien ou dans des versions bilingues.				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs d'assyrien de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer l'assyrien dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en assyrien.		=			
10.3.c	Permettre aux locuteurs d'assyrien de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.		↗			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'assyrien qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.		=			
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en assyrien.		=			

⁹⁹ Les alinéas aiv et av de l'article 10.1 ratifiés par l'Arménie constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect des engagements pris au titre de l'article 10.1.av.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant l'assyrien⁹⁸	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Article 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en assyrien.	=	100		=	101
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en assyrien.				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en assyrien.				=	
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en assyrien.				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en assyrien. ¹⁰²					
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en assyrien ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en assyrien ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en assyrien. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs d'assyrien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				=	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en assyrien.		=			
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture assyriennes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'assyrien pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où l'assyrien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant l'assyrien.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place à l'assyrien et à la culture dont cette langue est l'expression.				=	
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage de l'assyrien.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'assyrien dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'assyrien dans la vie économique et sociale.				=	
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi de l'assyrien dans la vie économique et sociale.				=	
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser l'assyrien.				=	
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'assyrien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'assyrien dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).				✓	
14.b	Dans l'intérêt de l'assyrien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.		↗			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

¹⁰⁰ Radio publique.

¹⁰¹ Télévision publique.

¹⁰² L'article 11.1.e ratifié par l'Arménie englobe deux options laissées au choix des États parties (ei et eii) ; par conséquent, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 11.1.eii.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

67. La réforme territoriale et administrative en cours en République d'Arménie a abouti à la fusion de Dimitrov et de Nor Artagers, si bien que l'usage de l'assyrien n'y est plus garanti au niveau local. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 7.1.b n'est que partiellement respecté. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris qu'il existait un enseignement préscolaire en assyrien et que cette langue était enseignée en tant que matière dans cinq établissements scolaires d'Arménie, à raison de trois heures par semaine, aux niveaux primaire et secondaire. Il considère donc que les engagements 7.1.f, 8.1.aiv, 8.1.biv et 8.1.civ sont partiellement respectés. Étant donné qu'aucune structure ne permet aux non-locuteurs de l'assyrien (y compris adultes) d'apprendre cette langue, le Comité d'experts juge l'engagement 7.1.g non respecté. Au cours de la période suivie, l'Arménie a élaboré à l'attention des établissements scolaires un programme intitulé « Diversité culturelle », destiné à promouvoir le respect des différentes cultures et la coopération entre élèves de différentes origines ethniques. Dans le cadre de ce programme, l'enseignement et l'apprentissage des langues minoritaires ont été promus, pendant toute l'année 2024, dans environ 170 établissements scolaires de tout le pays. Toutes les personnes rencontrées lors de la visite sur place – locuteurs, enseignants et représentants des collectivités locales – ont confirmé l'importance de cette initiative, ses effets et son rôle dans la sensibilisation de tous les élèves. Les efforts de sensibilisation se sont également accrus ; par exemple, l'Assemblée nationale de la République d'Arménie a instauré une Journée des minorités nationales. Les médias proposent davantage d'émissions de qualité concernant les minorités nationales, leurs cultures, leurs langues et leurs traditions. Le Comité d'experts considère donc l'engagement 7.3 comme respecté. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs ont confirmé que les Assyriens pouvaient s'adresser à l'oral en assyrien aux prestataires de services publics. Le Comité d'experts considère l'engagement 10.3.c comme partiellement respecté. Les échanges transnationaux entre l'Arménie et l'Irak sont encouragés ; dans ce contexte, une coopération a été établie entre l'Institut Machtots de recherches sur les manuscrits anciens (Matenadaran) et le Musée du patrimoine assyrien, autour de la restauration des manuscrits assyriens. Chaque année, dans le cadre d'un programme subventionné par l'État, l'équipe sportive de l'Union assyrienne d'Arménie (« Atur ») participe aux Jeux panassyriens, en République islamique d'Iran. Les représentants des locuteurs ont également indiqué avoir des contacts réguliers avec des personnes parlant l'assyrien à l'étranger, notamment par le biais des organisations de la société civile qu'ils représentent. Le Comité d'experts considère donc que les engagements 7.1.i et 14.b sont partiellement respectés. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur d'éventuels accords avec des États où la langue assyrienne est pratiquée. Compte tenu de ce défaut d'information persistant, il considère que l'engagement 14.a n'est pas respecté.

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'assyrien en Arménie

Le Comité d'experts encourage les autorités arméniennes à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Arménie¹⁰³ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte visent à soutenir les autorités dans sa mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Mettre en place des études universitaires d'assyrien et assurer la disponibilité d'enseignants de cette langue.**
- b. **Dans tous les établissements publics où des cours d'assyrien existent, permettre à tous les enfants dont les parents le demandent d'apprendre l'assyrien en tant que matière.**
- c. **Veiller à ce que l'assyrien soit employé dans les communications officielles, orales comme écrites, dans les communes issues de la fusion territoriale qui englobent Dimitrov et Nor Artagers, nonobstant la diminution du pourcentage de locuteurs.**

II. Autres recommandations

- d. Enseigner l'assyrien comme partie intégrante du programme dans les établissements d'enseignement technique et professionnel, afin que cette langue puisse être pratiquée dans les structures sociales, comme les hôpitaux.
- e. Favoriser l'offre d'enseignement de l'assyrien en tant que matière dans le cadre de la formation des adultes et de la formation continue.
- f. Mettre en place la diffusion régulière, sur une chaîne de télévision publique, d'une émission en assyrien d'une durée suffisante.
- g. Faciliter la création d'un organe de presse en assyrien paraissant à un rythme au moins hebdomadaire, y compris en ligne, le cas échéant.
- h. Faciliter la diffusion régulière d'émissions en assyrien sur des chaînes de radio et de télévision privées.
- i. Garantir la possibilité d'employer l'assyrien dans les antennes locales des autorités nationales et des collectivités territoriales.
- j. Modifier la législation régissant l'utilisation des langues minoritaires devant les autorités judiciaires de sorte à permettre aux locuteurs de l'assyrien d'utiliser cette langue dans les procédures même s'ils maîtrisent l'arménien, et sans encourir de frais supplémentaires.
- k. Élaborer et mettre en œuvre, en coopération avec les représentants des locuteurs de l'assyrien, une stratégie destinée à promouvoir l'usage de cette langue dans la vie économique et sociale, y compris dans les services publics assurés par les administrations des territoires où ces locuteurs vivent traditionnellement.

¹⁰³ [CM/RecChL\(2006\)2](#), [CM/RecChL\(2009\)4](#), [CM/RecChL\(2014\)2](#), [CM/RecChL\(2017\)2](#) et [CM/RecChL\(2020\)6](#).

2.2 Allemand

2.2.1 Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant l'allemand ¹⁰⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte						
(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'allemand.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'allemand.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'allemand, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'allemand ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'allemand à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'allemand d'apprendre cette langue.		=			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'allemand dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'allemand.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'allemand.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand parmi leurs objectifs. 	↗				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'allemand ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'allemand. 	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

¹⁰⁴ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

68. Au cours de la période suivie, l'Arménie a élaboré à l'attention des établissements scolaires un programme intitulé « Diversité culturelle », destiné à promouvoir le respect des différentes cultures et la coopération entre élèves de différentes origines ethniques. Dans le cadre de ce programme, l'enseignement et l'apprentissage des langues minoritaires ont été promus, pendant toute l'année 2024, dans environ 170 établissements scolaires de tout le pays. Toutes les personnes rencontrées lors de la visite sur place – locuteurs, enseignants et représentants des collectivités locales – ont confirmé l'importance de cette initiative, ses effets et son rôle dans la sensibilisation de tous les élèves. Les efforts de sensibilisation se sont également accrus ; par exemple, l'Assemblée nationale de la République d'Arménie a instauré une Journée des minorités nationales. Les médias proposent davantage d'émissions de qualité concernant les minorités nationales, leurs cultures, leurs langues et leurs traditions. Le Comité d'experts considère donc l'engagement 7.3 comme respecté.

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Arménie

Le Comité d'experts recommande aux autorités arméniennes de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.2.1 ci-dessus) et de continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Arménie¹⁰⁵ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi visent à soutenir les autorités dans sa mise en œuvre.

I. Recommandation pour action immédiate

- | |
|--|
| a. Garantir la protection de l'allemand en tant que langue minoritaire et soutenir davantage les structures offrant des cours extrascolaires d'allemand, ainsi que la mise à disposition de supports pédagogiques modernes. |
|--|

II. Autre recommandation

- b. Continuer d'encourager l'enseignement de l'allemand dès la première année d'école primaire, afin d'assurer la continuité avec l'école maternelle.

¹⁰⁵ [CM/RecChL\(2006\)2](#), [CM/RecChL\(2009\)4](#), [CM/RecChL\(2014\)2](#), [CM/RecChL\(2017\)2](#) et [CM/RecChL\(2020\)6](#).

2.3 Grec

2.3.1 Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du grec

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant le grec ¹⁰⁶	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte						
(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le grec en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du grec.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le grec.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du grec, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le grec ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du grec à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du grec d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le grec dans les universités ou les établissements équivalents.		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du grec.	↗				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du grec.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du grec figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du grec parmi leurs objectifs. 	↗				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le grec ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au grec. 	=				
Partie III de la charte						
(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)						
Article 8 – Enseignement						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en grec ou une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en grec.				=	
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en grec, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en grec ou que l'enseignement du grec fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.				=	
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en grec, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en grec ou que l'enseignement du grec fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				=	
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en grec, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en grec ou que	=				

¹⁰⁶ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant le grec¹⁰⁶	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	l'enseignement du grec fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.					
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en grec ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du grec dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.		=			
Article 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en grec dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en grec, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en grec dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en grec sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en grec sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en grec, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en grec, avec production des documents et des preuves en grec, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.				✓	
9.3	Rendre accessibles en grec les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.				=	
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs de grec puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en grec.			=		
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de grec puissent soumettre valablement un document en grec aux branches locales des autorités nationales. ¹⁰⁷					
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en grec ou dans des versions bilingues.				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs de grec de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.			=		
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le grec dans les débats de leurs assemblées.			=		
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en grec.		=			
10.3.c	Permettre aux locuteurs de grec de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.				✓	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le grec qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.				✓	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en grec.		=			
Article 11 – Médias						
11.1.aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en grec.		=		=	
			108		109	
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en grec.				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en grec.				=	

¹⁰⁷ Les alinéas aiv et av de l'article 10.1 ratifiés par l'Arménie constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect des engagements pris au titre de l'article 10.1.av.

¹⁰⁸ Radio publique.

¹⁰⁹ Télévision publique.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant le grec ¹⁰⁶	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en grec.				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en grec. ¹¹⁰					
11.2	<ul style="list-style-type: none"> Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en grec ; Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en grec ; Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en grec. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de grec soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				=	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en grec.		=			
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture grecs dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du grec pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le grec est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le grec.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au grec et à la culture dont cette langue est l'expression.				=	
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du grec.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du grec dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du grec dans la vie économique et sociale.				=	
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du grec dans la vie économique et sociale.				=	
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le grec.				=	
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le grec est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du grec dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	↗				
14.b	Dans l'intérêt du grec, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	↗				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

¹¹⁰ L'article 11.1.e ratifié par l'Arménie englobe deux options laissées au choix des États parties (ei et eii) ; par conséquent, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 11.1.eii.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

69. Au cours de la période suivie, l'Arménie a élaboré à l'attention des établissements scolaires un programme intitulé « Diversité culturelle », destiné à promouvoir le respect des différentes cultures et la coopération entre élèves de différentes origines ethniques. Dans le cadre de ce programme, l'enseignement et l'apprentissage des langues minoritaires ont été promus, pendant toute l'année 2024, dans environ 170 établissements scolaires de tout le pays. Toutes les personnes rencontrées lors de la visite sur place – locuteurs, enseignants et représentants des collectivités locales – ont confirmé l'importance de cette initiative, ses effets et son rôle dans la sensibilisation de tous les élèves. Les efforts de sensibilisation se sont également accrus ; par exemple, l'Assemblée nationale de la République d'Arménie a instauré une Journée des minorités nationales. Les médias proposent davantage d'émissions de qualité concernant les minorités nationales, leurs cultures, leurs langues et leurs traditions. Le Comité d'experts considère donc l'engagement 7.3 comme respecté. Le 12 octobre 2022, l'Arménie et la Grèce ont célébré le 30^e anniversaire de l'instauration de leurs relations diplomatiques bilatérales. De nombreux accords sont en place entre l'Arménie et la Grèce, ainsi qu'entre l'Arménie et Chypre, dans les domaines de la culture et de l'éducation. Des manifestations culturelles, des échanges et des compétitions se tiennent dans le cadre de la coopération entre les deux pays. En 2023-2024, des enfants de la communauté grecque pontique d'Arménie ont remporté un succès notable aux Olympiades mondiales du concours minoen Robotsports (MRC) et lors du camp d'été éducatif et culturel MRC 2024. En 2024, le Bureau de la diaspora du ministère grec des Affaires étrangères a organisé la première Conférence des jeunes de la diaspora grecque. Cette même année, des enseignants de grec d'Arménie ont participé à un colloque en ligne sur les méthodes d'enseignement du grec, organisé par l'Institut de grec de l'Université Aristote. Un jumelage actif existe entre Erevan et Athènes. Alaverdi et Gyumri, localités connues pour leur population grecque, sont aussi jumelées avec des communes en Grèce. Le Comité d'experts considère donc que les engagements 7.1.i, 14.a et 14.b sont respectés. La législation arménienne régissant l'utilisation des langues dans les procédures judiciaires n'autorise pas les locuteurs du grec parlant l'arménien à utiliser leur langue dans ce contexte ; de plus, elle n'exclut pas que l'utilisation du grec entraîne des frais supplémentaires pour les intéressés. Au cours de la période de référence, dans les procédures civiles et pénales, seules quatre affaires se sont accompagnées de services de traduction depuis et vers le grec. Vu les lacunes du cadre juridique, le caractère très limité de la pratique et le fait que le Comité d'experts ignore si les traductions en question ont bénéficié à des Arméniens ou à des ressortissants étrangers, le Comité considère que les engagements concernés (articles 9.1.a.ii, 9.1.a.iii, 9.1.a.iv, 9.1.b.ii, 9.1.c.ii, 9.1.c.iii et 9.1.d) ne sont pas respectés. D'après les informations fournies par les représentants des locuteurs, les hellénophones n'ont pas la possibilité de s'adresser en grec aux prestataires de services publics. Aucune politique n'est en place pour recruter des employés hellénophones ou permettre aux employés d'apprendre le grec dans les territoires où cette langue est pratiquée. Le Comité d'experts considère que les articles 10.3.c et 10.4.c ne sont pas respectés.

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du grec en Arménie

Le Comité d'experts encourage les autorités arméniennes à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.3.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Arménie¹¹¹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte visent à soutenir les autorités dans sa mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Soutenir l'enseignement du grec à Yaghdan et instaurer le grec en tant que matière dans les zones où vivent traditionnellement les locuteurs de cette langue, ou là où elle était enseignée précédemment.**
- b. **Assurer la disponibilité de professionnels qualifiés pour enseigner le grec.**

II. Autres recommandations

- c. Soutenir, y compris financièrement, la redynamisation du grec pontique, notamment en facilitant la coopération et les échanges de bonnes pratiques au niveau international à ce sujet.
- d. Mettre en place la diffusion régulière, sur une chaîne de télévision publique, d'une émission en grec d'une durée suffisante.
- e. Faciliter la création d'un organe de presse en grec paraissant à un rythme au moins hebdomadaire, y compris en ligne, le cas échéant.
- f. Faciliter la diffusion régulière d'émissions en grec sur des chaînes de radio et de télévision privées.
- g. Garantir la possibilité d'employer le grec dans les antennes locales des autorités nationales et des collectivités territoriales.
- h. Modifier la législation régissant l'utilisation des langues minoritaires devant les autorités judiciaires de sorte à permettre aux locuteurs du grec d'utiliser cette langue dans les procédures même s'ils maîtrisent l'arménien, et sans encourir de frais supplémentaires.
- i. Élaborer et mettre en œuvre, en coopération avec les représentants des locuteurs du grec, une stratégie destinée à promouvoir l'usage de cette langue dans la vie économique et sociale, y compris dans les services publics assurés par les administrations des territoires où ces locuteurs vivent traditionnellement.
- j. Promouvoir l'utilisation ou l'adoption de toponymes en grec, aux côtés de l'arménien, dans les lieux où vivent traditionnellement les locuteurs de cette langue, en respectant l'alphabet et l'orthographe de la langue grecque.

¹¹¹ [CM/RecChL\(2006\)2](#), [CM/RecChL\(2009\)4](#), [CM/RecChL\(2014\)2](#), [CM/RecChL\(2017\)2](#) et [CM/RecChL\(2020\)6](#).

2.4 Kurde

2.4.1 Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du kurde

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant le kurde ¹¹²	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte						
(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le kurde en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du kurde.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le kurde.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du kurde, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le kurde ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du kurde à tous les stades appropriés.		↗			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du kurde d'apprendre cette langue.				✓	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le kurde dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du kurde.		↗			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du kurde.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du kurde figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du kurde parmi leurs objectifs. 	↗				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le kurde ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au kurde. 	=				
Partie III de la charte						
(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)						
Article 8 – Enseignement						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en kurde ou une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en kurde.				=	
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en kurde, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en kurde ou que l'enseignement du kurde fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.	↗				
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en kurde, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en kurde ou que l'enseignement du kurde fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	↗				
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en kurde, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en kurde ou que				=	

¹¹² Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant le kurde ¹¹²	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	l'enseignement du kurde fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.					
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en kurde ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du kurde dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.				=	
Article 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en kurde dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				=	
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en kurde, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				=	
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en kurde dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				=	
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en kurde sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				=	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en kurde sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				=	
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en kurde, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				=	
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en kurde, avec production des documents et des preuves en kurde, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.				=	
9.3	Rendre accessibles en kurde les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.				=	
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs de kurde puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en kurde.			=		
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de kurde puissent soumettre valablement un document en kurde aux branches locales des autorités nationales. ¹¹³					
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en kurde ou dans des versions bilingues.				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs de kurde de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le kurde dans les débats de leurs assemblées.	↗				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en kurde.		=			
10.3.c	Permettre aux locuteurs de kurde de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.		↗			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le kurde qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.		=			
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en kurde.		=			
Article 11 – Médias						
11.1.aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en kurde.		=		=	
			114		115	
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en kurde.				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en kurde.				=	

¹¹³ Les alinéas aiv et av de l'article 10.1 ratifiés par l'Arménie constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect des engagements pris au titre de l'article 10.1.av.

¹¹⁴ Radio publique.

¹¹⁵ Télévision publique.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant le kurde ¹¹²	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en kurde.				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en kurde. ¹¹⁶					
11.2	<ul style="list-style-type: none"> Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en kurde ; Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en kurde ; Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en kurde. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de kurde soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				=	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en kurde.		=			
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture kurdes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du kurde pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le kurde est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le kurde.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au kurde et à la culture dont cette langue est l'expression.				=	
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du kurde.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du kurde dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du kurde dans la vie économique et sociale.				=	
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du kurde dans la vie économique et sociale.				=	
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le kurde.				=	
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le kurde est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du kurde dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).				✓	
14.b	Dans l'intérêt du kurde, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.		↗			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

¹¹⁶ L'article 11.1.e ratifié par l'Arménie englobe deux options laissées au choix des États parties (ei et eii) ; par conséquent, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 11.1.eii.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

70. Au cours de la période suivie, l'Arménie a élaboré à l'attention des établissements scolaires un programme intitulé « Diversité culturelle », destiné à promouvoir le respect des différentes cultures et la coopération entre élèves de différentes origines ethniques. Dans le cadre de ce programme, l'enseignement et l'apprentissage des langues minoritaires ont été promus, pendant toute l'année 2024, dans environ 170 établissements scolaires de tout le pays. Toutes les personnes rencontrées lors de la visite sur place – locuteurs, enseignants et représentants des collectivités locales – ont confirmé l'importance de cette initiative, ses effets et son rôle dans la sensibilisation de tous les élèves. Les efforts de sensibilisation se sont également accrus ; par exemple, l'Assemblée nationale de la République d'Arménie a instauré une Journée des minorités nationales. Les médias proposent davantage d'émissions de qualité concernant les minorités nationales, leurs cultures, leurs langues et leurs traditions. Le Comité d'experts considère donc l'engagement 7.3 comme respecté. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé que le kurde n'était toujours pas enseigné dans les établissements préscolaires et professionnels. Il n'est enseigné que dans cinq établissements scolaires d'Arménie, en tant que matière, à raison de quatre heures par semaine aux niveaux 1 à 4 et trois heures aux niveaux 5 à 12. Les manuels, fournis gratuitement par le ministère de l'Éducation, sont de bonne qualité. Le Comité considère donc que l'engagement 7.1.f n'est que partiellement respecté, tandis que les engagements 8.1.biv et 8.1.civ sont respectés. Étant donné qu'aucune structure ne permet aux non-locuteurs du kurde (y compris adultes) d'apprendre cette langue, le Comité d'experts juge l'engagement 7.1.g non respecté. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs du kurde ont confirmé que cette langue pouvait être employée dans les débats au niveau local et qu'ils pouvaient adresser des demandes orales en kurde aux prestataires de services publics. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 10.2.f est respecté et le 10.3.c, partiellement respecté. Les échanges transnationaux sont promus dans le cadre des relations bilatérales entre l'Arménie et l'Irak, notamment dans les domaines de la coopération économique et de l'éducation. Les représentants des locuteurs ont également indiqué avoir des contacts réguliers avec des personnes parlant le kurde à l'étranger, par le biais des organisations de la société civile qu'ils représentent. Le Comité d'experts considère donc que les engagements 7.1.i et 14.b sont partiellement respectés. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur d'éventuels accords avec des États où le kurde est pratiqué. Compte tenu de ce défaut d'information persistant, il considère que l'engagement 14.a n'est pas respecté.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du kurde en Arménie

Le Comité d'experts encourage les autorités arméniennes à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.4.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Arménie¹¹⁷ conservent toute leur pertinence. Les recommandations faites dans le cadre de la procédure de suivi visent à soutenir les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Renforcer l'enseignement du kurde au niveau universitaire et veiller à la disponibilité de professionnels qualifiés pour enseigner le kurde.**
- b. **Favoriser la mise en place d'au moins une partie substantielle de l'enseignement préscolaire en kurde.**
- c. **Veiller à ce que le regroupement d'établissements scolaires n'ait pas d'effets négatifs sur l'enseignement du kurde et en kurde.**

II. Autres recommandations

- d. Enseigner le kurde comme partie intégrante du programme dans les établissements d'enseignement technique et professionnel, afin que cette langue puisse être pratiquée dans les structures sociales, comme les hôpitaux.
- e. Favoriser l'offre d'enseignement du kurde en tant que matière dans le cadre de la formation des adultes et de la formation continue.
- f. Mettre en place la diffusion régulière, sur une chaîne de télévision publique, d'une émission en kurde d'une durée suffisante.
- g. Faciliter la création d'un organe de presse en kurde paraissant à un rythme au moins hebdomadaire, y compris en ligne, le cas échéant.
- h. Faciliter la diffusion régulière d'émissions en kurde sur des chaînes de radio et de télévision privées.
- i. Garantir la possibilité d'employer le kurde dans les antennes locales des autorités nationales et des collectivités territoriales.
- j. Modifier la législation régissant l'utilisation des langues minoritaires devant les autorités judiciaires de sorte à permettre aux locuteurs du kurde d'utiliser cette langue dans les procédures même s'ils maîtrisent l'arménien, et sans encourir de frais supplémentaires.
- k. Élaborer et mettre en œuvre, en coopération avec les représentants des locuteurs du kurde, une stratégie destinée à promouvoir l'usage de cette langue dans la vie économique et sociale, y compris dans les services publics assurés par les administrations des territoires où ces locuteurs vivent traditionnellement.
- l. Promouvoir l'utilisation ou l'adoption de toponymes en kurde, aux côtés de l'arménien, dans les lieux où vivent traditionnellement les locuteurs de cette langue, en respectant l'alphabet et l'orthographe de la langue kurde.

¹¹⁷ [CM/RecChL\(2006\)2](#), [CM/RecChL\(2009\)4](#), [CM/RecChL\(2014\)2](#), [CM/RecChL\(2017\)2](#) et [CM/RecChL\(2020\)6](#).

2.5 Russe

2.5.1 Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du russe

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant le russe ¹¹⁸	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte <i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le russe en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du russe.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le russe.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du russe, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le russe ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du russe à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du russe d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le russe dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du russe.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du russe.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du russe figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du russe parmi leurs objectifs. 	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le russe ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au russe. 	=				
Partie III de la charte <i>(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)</i>						
Article 8 – Enseignement						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en russe ou une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en russe.	=				
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en russe, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en russe ou que l'enseignement du russe fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.	=				
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en russe, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en russe ou que l'enseignement du russe fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				

¹¹⁸ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant le russe¹¹⁸	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en russe, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en russe ou que l'enseignement du russe fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en russe ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du russe dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
Article 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en russe dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en russe, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en russe dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en russe sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en russe sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en russe, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en russe, avec production des documents et des preuves en russe, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.3	Rendre accessibles en russe les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs de russe puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en russe.	=				
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de russe puissent soumettre valablement un document en russe aux branches locales des autorités nationales. ¹¹⁹					
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en russe ou dans des versions bilingues.	=				
10.2.b	Permettre aux locuteurs de russe de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le russe dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en russe.	=				
10.3.c	Permettre aux locuteurs de russe de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.	↗				
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le russe qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.	=				
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en russe.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en russe.	=				
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en russe.	=				

¹¹⁹ Les alinéas aiv et av de l'article 10.1 ratifiés par l'Arménie constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect des engagements pris au titre de l'article 10.1.av.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant le russe ¹¹⁸	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en russe.	=				
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en russe. ¹²⁰					
11.2	<ul style="list-style-type: none"> Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en russe ; Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en russe ; Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en russe. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de russe soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				=	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en russe.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture russes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du russe pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le russe est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le russe.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au russe et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du russe.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du russe dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du russe dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du russe dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le russe.	=				
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le russe est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du russe dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du russe, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

¹²⁰ L'article 11.1.e ratifié par l'Arménie englobe deux options laissées au choix des États parties (ei et eii) ; par conséquent, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 11.1.eii.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

71. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a rencontré des représentants de la commune de Lermontovo, qui lui ont indiqué qu'il était possible d'employer le russe dans les procédures officielles, notamment en en faisant la demande aux prestataires de services publics, dont les sites web sont également disponibles en russe. Le Comité d'experts considère donc l'article 10.3.c comme respecté.

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du russe en Arménie

Le Comité d'experts encourage les autorités arméniennes à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.5.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Arménie¹²¹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations faites dans le cadre de la procédure de suivi visent à soutenir les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandation pour action immédiate

a. Assurer la disponibilité de professionnels qualifiés pour enseigner des matières en russe.
--

II. Autres recommandations

- b. Modifier la législation régissant l'utilisation des langues minoritaires devant les autorités judiciaires de sorte à permettre aux locuteurs du russe d'utiliser cette langue dans les procédures même s'ils maîtrisent l'arménien, et sans encourir de frais supplémentaires.
- c. Garantir la possibilité d'employer le russe dans les antennes locales des autorités nationales et des collectivités territoriales.

¹²¹ [CM/RecChL\(2006\)2](#), [CM/RecChL\(2009\)4](#), [CM/RecChL\(2014\)2](#), [CM/RecChL\(2017\)2](#) et [CM/RecChL\(2020\)6](#).

2.6 Ukrainien

2.6.1 Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'ukrainien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant l'ukrainien ¹²²	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte						
(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'ukrainien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'ukrainien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'ukrainien.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'ukrainien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'ukrainien ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'ukrainien à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'ukrainien d'apprendre cette langue.		=			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'ukrainien dans les universités ou les établissements équivalents.				↙	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'ukrainien.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'ukrainien.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'ukrainien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'ukrainien parmi leurs objectifs. 	↗				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'ukrainien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'ukrainien. 	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

¹²² Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

72. Lors de la visite sur place, les locuteurs ont signalé au Comité d'experts que l'ukrainien n'était plus présent au niveau universitaire. Le Comité considère par conséquent que l'engagement pris au titre de l'article 7.1.h n'est pas respecté. Au cours de la période suivie, l'Arménie a élaboré à l'attention des établissements scolaires un programme intitulé « Diversité culturelle », destiné à promouvoir le respect des différentes cultures et la coopération entre élèves de différentes origines ethniques. Dans le cadre de ce programme, l'enseignement et l'apprentissage des langues minoritaires ont été promus, pendant toute l'année 2024, dans environ 170 établissements scolaires de tout le pays. Toutes les personnes rencontrées lors de la visite sur place – locuteurs, enseignants et représentants des collectivités locales – ont confirmé l'importance de cette initiative, ses effets et son rôle dans la sensibilisation de tous les élèves. Les efforts de sensibilisation se sont également accrus ; par exemple, l'Assemblée nationale de la République d'Arménie a instauré une Journée des minorités nationales. Les médias proposent davantage d'émissions de qualité concernant les minorités nationales, leurs cultures, leurs langues et leurs traditions. Le Comité d'experts considère donc l'engagement 7.3 comme respecté.

2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'ukrainien en Arménie

Le Comité d'experts recommande aux autorités arméniennes de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.6.1 ci-dessus) et de continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Arménie¹²³ conservent toute leur pertinence. Les recommandations faites dans le cadre de la procédure de suivi visent à soutenir les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Réinstaurer la possibilité d'étudier l'ukrainien à l'université.**
- b. **Garantir la protection de l'ukrainien en tant que langue minoritaire et soutenir davantage les structures offrant des cours extrascolaires d'ukrainien, ainsi que la mise à disposition de supports pédagogiques modernes.**

II. Autres recommandations

- c. Encourager l'enseignement de l'ukrainien dès le niveau préscolaire afin de garantir l'apprentissage de la langue à tous les niveaux adéquats.
- d. Augmenter le montant du financement accordé aux associations des minorités nationales de sorte à garantir la promotion de l'ukrainien dans différents domaines de la vie publique, y compris dans les médias et dans les échanges transnationaux.

¹²³ [CM/RecChL\(2006\)2](#), [CM/RecChL\(2009\)4](#), [CM/RecChL\(2014\)2](#), [CM/RecChL\(2017\)2](#) et [CM/RecChL\(2020\)6](#).

2.7 Yézide

2.7.1 Respect des engagements souscrits par l'Arménie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du yézide

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant le Yézide ¹²⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte						
(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le Yézide en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du Yézide.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le Yézide.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du Yézide, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le Yézide ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du Yézide à tous les stades appropriés.		: ↗			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du Yézide d'apprendre cette langue.				✓	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le Yézide dans les universités ou les établissements équivalents.				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du Yézide.		↗			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du Yézide.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du Yézide figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du Yézide parmi leurs objectifs. 	↗				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le Yézide ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au Yézide. 	=				
Partie III de la charte						
(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)						
Article 8 – Enseignement						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en Yézide ou une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en Yézide.		↗			
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en Yézide, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en Yézide ou que l'enseignement du Yézide fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.	↗				
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en Yézide, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en Yézide ou que l'enseignement du Yézide fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	↗				

¹²⁴ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant le Yézide¹²⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en Yézide, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en Yézide ou que l'enseignement du Yézide fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				=	
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en Yézide ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).				=	
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du Yézide dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.				=	
Article 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en Yézide dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				=	
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en Yézide, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				=	
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en Yézide dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				=	
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en Yézide sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				=	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en Yézide sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				=	
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en Yézide, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				=	
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en Yézide, avec production des documents et des preuves en Yézide, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.				=	
9.3	Rendre accessibles en Yézide les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.				=	
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs de Yézide puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en Yézide.			=		
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de Yézide puissent soumettre valablement un document en Yézide aux branches locales des autorités nationales. ¹²⁵					
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en Yézide ou dans des versions bilingues.				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs de Yézide de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le Yézide dans les débats de leurs assemblées.	↗				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en Yézide.		=			
10.3.c	Permettre aux locuteurs de Yézide de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.		↗			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le Yézide qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.		=			
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en Yézide.		=			
Article 11 – Médias						

¹²⁵ Les alinéas aiv et av de l'article 10.1 ratifiés par l'Arménie constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect des engagements pris au titre de l'article 10.1.av.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Arménie concernant le Yézide ¹²⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en Yézide.		= 126		= 127	
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en Yézide.				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en Yézide.				=	
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en Yézide.				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en Yézide. ¹²⁸					
11.2	<ul style="list-style-type: none"> Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en Yézide ; Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en Yézide ; Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en Yézide. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de Yézide soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				=	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en Yézide.		=			
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture Yézides dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du Yézide pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le Yézide est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le Yézide.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au Yézide et à la culture dont cette langue est l'expression.				=	
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du Yézide.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du Yézide dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du Yézide dans la vie économique et sociale.				=	
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du Yézide dans la vie économique et sociale.				=	
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le Yézide.				=	
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le Yézide est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du Yézide dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).				✓	
14.b	Dans l'intérêt du Yézide, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.		↗			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

¹²⁶ Radio publique

¹²⁷ Télévision publique

¹²⁸ L'article 11.1.e ratifié par l'Arménie englobe deux options laissées au choix des États parties (ei et eii) ; par conséquent, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 11.1.eii.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

73. Étant donné qu'il n'existe toujours pas de structure permettant aux non-locuteurs du yézide (y compris adultes) d'apprendre cette langue, le Comité d'experts juge l'engagement 7.1.g non respecté. Au cours de la période suivie, l'Arménie a élaboré à l'attention des établissements scolaires un programme intitulé « Diversité culturelle », destiné à promouvoir le respect des différentes cultures et la coopération entre élèves de différentes origines ethniques. Dans le cadre de ce programme, l'enseignement et l'apprentissage des langues minoritaires ont été promus, pendant toute l'année 2024, dans environ 170 établissements scolaires de tout le pays. Toutes les personnes rencontrées lors de la visite sur place – locuteurs, enseignants et représentants des collectivités locales – ont confirmé l'importance de cette initiative, ses effets et son rôle dans la sensibilisation de tous les élèves. Les efforts de sensibilisation se sont également accrus ; par exemple, l'Assemblée nationale de la République d'Arménie a instauré une Journée des minorités nationales. Les médias proposent davantage d'émissions de qualité concernant les minorités nationales, leurs cultures, leurs langues et leurs traditions. Le Comité d'experts considère donc l'engagement 7.3 comme respecté. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé de l'existence à Ferik d'une école maternelle yézide, où le yézide est langue d'instruction aux côtés de l'arménien. Le yézide est enseigné en tant que matière faisant partie du programme dans 16 établissements d'enseignement primaire et secondaire, à raison de trois à quatre heures par semaine, dans les communes où les Yézides représentent une grande part de la population. Des manuels de yézide sont disponibles ; les enseignants en sont satisfaits, aussi bien sur le plan de la qualité que de la quantité. Le Comité d'experts considère donc que les engagements 7.1.f et 8.1.aiv sont partiellement respectés et que les engagements 8.1.biv et 8.1.civ sont respectés. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs du yézide ont confirmé que cette langue était employée dans les débats au niveau local et qu'ils pouvaient adresser des demandes orales en yézide aux prestataires de services publics. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 10.2.f est respecté et le 10.3.c, partiellement respecté. Les échanges transnationaux sont promus dans le cadre des relations bilatérales entre l'Arménie et l'Irak, et des rencontres à tous les niveaux se tiennent dans ce cadre. L'ouverture du plus grand lieu de culte yézide du monde, à Aknalich (Arménie) en 2019, a été l'occasion de renforcer les liens religieux entre Yézides du monde entier, qui se rendent en Arménie notamment pour les fêtes religieuses importantes. Les représentants des locuteurs ont également indiqué avoir des contacts réguliers avec des personnes parlant le yézide à l'étranger, par le biais des organisations de la société civile qu'ils représentent. Le Comité d'experts considère donc que les engagements 7.1.i et 14.b sont partiellement respectés. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur d'éventuels accords avec des États où le yézide est pratiqué. Compte tenu de ce défaut d'information persistant, il considère que l'engagement 14.a n'est pas respecté.

2.7.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du yézide en Arménie

Le Comité d'experts encourage les autorités arméniennes à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.7.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Arménie¹²⁹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations faites dans le cadre de la procédure de suivi visent à soutenir les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Mettre en place des études universitaires de yézide et assurer la disponibilité de professionnels qualifiés pour enseigner le yézide.**
- b. **Augmenter le nombre des écoles maternelles dans lesquelles au moins une partie substantielle de l'enseignement préscolaire est assuré en yézide.**

II. Autres recommandations

- c. Enseigner le yézide comme partie intégrante au programme dans les établissements d'enseignement technique et professionnel, afin que cette langue puisse être pratiquée dans les structures sociales, comme les hôpitaux.
- d. Favoriser l'offre d'enseignement du yézide en tant que matière dans le cadre de la formation des adultes et de la formation continue.
- e. Mettre en place la diffusion régulière, sur une chaîne de télévision publique, d'une émission en yézide d'une durée suffisante.
- f. Faciliter la création d'un organe de presse en yézide paraissant à un rythme au moins hebdomadaire, y compris en ligne, le cas échéant.
- g. Faciliter la diffusion régulière d'émissions en yézide sur des chaînes de radio et de télévision privées.
- h. Garantir la possibilité d'employer le yézide dans les antennes locales des autorités nationales et des collectivités territoriales.
- i. Modifier la législation régissant l'utilisation des langues minoritaires devant les autorités judiciaires de sorte à permettre aux locuteurs du yézide d'utiliser cette langue dans les procédures même s'ils maîtrisent l'arménien, et sans encourir de frais supplémentaires.
- j. Élaborer et mettre en œuvre, en coopération avec les représentants des locuteurs du yézide, une stratégie destinée à promouvoir l'usage de cette langue dans la vie économique et sociale, y compris dans les services publics assurés par les administrations des territoires où ces locuteurs vivent traditionnellement.
- k. Promouvoir l'utilisation ou l'adoption de toponymes en yézide, aux côtés de l'arménien, dans les lieux où vivent traditionnellement les locuteurs de cette langue, en respectant l'alphabet et l'orthographe du yézide.

¹²⁹ [CM/RecChL\(2006\)2](#), [CM/RecChL\(2009\)4](#), [CM/RecChL\(2014\)2](#), [CM/RecChL\(2017\)2](#) et [CM/RecChL\(2020\)6](#).

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts que les autorités arméniennes ont déployés pour protéger les langues régionales ou minoritaires parlées dans le pays, a choisi, dans son évaluation, de s'intéresser tout particulièrement à certaines des insuffisances les plus importantes concernant la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne sauraient cependant être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées contenues dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la Charte, propose, sur la base des informations contenues dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse à l'Arménie les recommandations qui suivent :

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Arménie le 25 janvier 2002 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Arménie ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par l'Arménie dans son sixième rapport périodique, sur les informations complémentaires transmises par les autorités arméniennes, sur les informations présentées par des organismes et associations légalement établis en Arménie, et sur les informations recueillies par le Comité d'experts durant sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des commentaires des autorités arméniennes sur le contenu du rapport du Comité d'experts,

Recommande aux autorités arméniennes de tenir compte de l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de mettre en place des cursus d'assyrien, d'ukrainien et de yézide au niveau universitaire et d'assurer la disponibilité d'enseignants d'assyrien, de grec, de kurde, d'ukrainien et de yézide ;
2. d'œuvrer activement à la protection et à la promotion de l'assyrien, du grec, du kurde et du yézide dans tous les domaines de la vie publique et de prendre des mesures pour faire connaître la Charte ;
3. d'augmenter, en vue d'assurer la promotion des langues minoritaires, le financement des associations de minorités nationales ;
4. de veiller à ce que le cadre législatif prévoie expressément la protection et la promotion des langues minoritaires, conformément aux engagements souscrits par l'Arménie en vertu de la Charte ;
5. de veiller à ce que les réformes administratives n'entraînent pas un recul de l'enseignement des langues minoritaires et en langues minoritaires.

Le Comité des Ministres invite les autorités arméniennes à présenter les informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate au plus tard le 1^{er} novembre 2026 et leur prochain rapport périodique au plus tard le 1^{er} mai 2029.

Annexe I : Instrument de ratification



Arménie

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 25 janvier 2002 - Or. angl.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Charte, la République d'Arménie déclare qu'au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, les langues minoritaires dans la République d'Arménie sont les langues assyrienne, yézide, grecque, russe et kurde.

Période d'effet : à compter du 01/05/2002 -

Article concerné : 3

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 25 janvier 2002 - Or. angl.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte, la République d'Arménie déclare qu'elle appliquera les dispositions suivantes de la Charte aux langues assyrienne, yézide, grecque, russe et kurde :

Article 8 - Enseignement

Alinéas 1.a.iv ; 1.b.iv ; 1.c.iv ; 1.d.iv ; 1.e.iii et 1.f.iii.

Article 9 - Justice

Alinéas 1.a.ii, iii, iv ; 1.b.ii ; 1.c.ii et iii ; 1.d.

Paragraphe 3.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

Alinéas 1.a.iv et v ; 1.b ; 2.b ; 2.f ; 2.g ; 3.c et 4.c.

Paragraphe 5.

Article 11 - Médias

Alinéas 1.a.iii ; 1.b.ii ; 1.c.ii et 1.e.

Paragraphe 2 et 3.

Article 12 - Activités et équipements culturels

Alinéas 1.a.d.f. (*)

Paragraphe 2 et 3.

Article 13 - Vie économique et sociale

Alinéas 1.b ; 1.c ; 1.d ; 2.b et 2.c.

Article 14 - Échanges transfrontaliers

Paragraphe a et b.

[(*) Déclaration consignée dans une Note verbale du ministère des Affaires étrangères de l'Arménie, en date du 23 mars 2004, transmise par une Note verbale de la représentation permanente de l'Arménie, en date du 31 mars 2004, enregistrée au Secrétariat général le 1^{er} avril 2004 - Or. angl.

Le ministère des Affaires étrangères de la République d'Arménie attire l'attention du Secrétariat général sur une erreur technique contenue dans l'instrument de ratification de la Charte déposé par l'Arménie. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, une erreur de traduction a été faite, à savoir que l'Arménie a pris des engagements concernant l'article 12 de la Charte, incluant l'alinéa c. En réalité, selon la décision de l'Assemblée nationale N-247-2 du 28 décembre 2001, l'Arménie est liée par l'alinéa d de l'article 12.]

Période d'effet : à compter du 1^{er} mai 2002

Article concerné : 2

Annexe II : Commentaires des autorités arméniennes

Commentaires du gouvernement

**Rapport du Comité d'experts
présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte
Sixième rapport**

ARMÉNIE

Paragraphe 7

Certaines dispositions du projet de loi sont encore en cours de discussion. Bien que le texte ait été diffusé de manière informelle, la version officielle n'a pas encore été distribuée et sera communiquée dès qu'un compromis aura été trouvé.

Paragraphe 8

Le projet de loi fait référence à l'éducation dans la langue propre des enfants appartenant à des minorités nationales, plutôt que dans leur « langue maternelle ».

Paragraphe 9

Le projet de règlement garantit le droit à l'éducation dans la langue minoritaire sans limiter la possibilité pour les enfants issus de la majorité arménienne ou d'autres minorités de suivre des cours dans la langue minoritaire, qui restent ouverts à tous les élèves.

Paragraphe 10

Un seuil minimum devrait être envisagé, car la disposition impose des obligations à l'État, notamment l'exigence pour les autorités municipales de disposer des capacités et des connaissances nécessaires en matière de langues minoritaires. La fixation d'un tel seuil garantit que les obligations restent réalistes et applicables.

Paragraphe 11

Selon des études menées par le ministère de l'Administration territoriale et des Infrastructures, le projet de loi sur les minorités nationales prévoit la nécessité d'établir un seuil minimum de 13 % de la population pour la participation des minorités nationales dans toutes les localités de la République d'Arménie. Cela garantirait la mise en œuvre effective des programmes de protection et de soutien de l'État, y compris l'organisation de l'enseignement des langues minoritaires nationales dans les établissements d'enseignement général. Néanmoins, compte tenu de la portée, du contenu et des obligations spécifiques imposées à l'État par le projet de loi, ainsi que des implications financières qui en découlent, le ministère de la Justice propose de fixer le seuil minimum à 15 %.

Paragraphe 34

Il convient de préciser que les services d'un interprète sont fournis gratuitement.

Paragraphe 35

En vertu de la législation arménienne, la langue des procédures pénales est l'arménien littéraire. Ce principe reflète la logique et la cohérence du système juridique arménien, qui établit l'arménien comme langue officielle des procédures judiciaires.

Paragraphe 37

Des traductions ont également été fournies en polonais dans 8 procédures judiciaires, en hindi dans 67, en géorgien dans 44 et en persan dans 67.

9.1. aii

Conformément à la législation arménienne, la langue des procédures pénales est l'arménien littéraire. Dans le même temps, les droits des personnes appartenant à des minorités nationales sont pleinement garantis : des services d'interprétation et de traduction sont fournis gratuitement pour toutes les langues minoritaires, ce qui permet aux personnes accusées d'utiliser efficacement leur propre langue dans les procédures pénales sans avoir à supporter de frais.

9.1. aiii

Conformément à la législation arménienne, tout document soumis à l'organe chargé de la procédure dans une langue autre que l'arménien est accepté dans le dossier, à condition qu'il soit accompagné d'une traduction en arménien certifiée par un traducteur.

Compte tenu de ce qui précède, la mise en œuvre des engagements « 9.1. aii et 9.1. aiii » devrait être considérée comme « réalisée ».

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un organe indépendant qui évalue le respect des engagements des États parties et, le cas échéant, les encourage à atteindre progressivement un niveau d'engagement plus élevé.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992 et entrée en vigueur le 1er mars 1998, est la Convention européenne pour la protection et la promotion des langues régionales et minoritaires. La Charte vise à permettre aux locuteurs de les utiliser tant dans la vie privée que dans la vie publique et impose aux États parties l'obligation de promouvoir activement l'utilisation de ces langues dans l'enseignement, les tribunaux, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière.

Les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine culturel de l'Europe et leur protection et promotion contribuent à la construction d'une Europe fondée sur la démocratie et la diversité culturelle.

Le texte de la Charte est disponible dans plus de 50 langues.

www.coe.int/minlang

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

